



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 141  
N° 44

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 29  
no Atopa 1992

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 92-383 du 1er avril 1992 portant publication de la convention relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les États membres des communautés européennes, faite à Bruxelles le 25 mai 1987 et signée par la France le 11 juillet 1990. (Arrêté de promulgation n° 1108 DRCL du 14 octobre 1992).	2049
---	------

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 92-160 AT du 13 octobre 1992 portant modification de l'article 3 de la délibération n° 91-21 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre III du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au travail clandestin.	2051
Délibération n° 92-161 AT du 13 octobre 1992 portant instauration d'un régime fiscal privilégié applicable à l'importation du navire garde-côte basé en Polynésie française, dans le cadre de l'application de la convention de mise à la disposition du territoire d'une administration d'Etat.	2051
Délibération n° 92-162 AT du 13 octobre 1992 modifiant la délibération n° 70-55 du 2 juillet 1970, en ce qui concerne les caractéristiques auxquelles doivent répondre les coprahs produits sur le territoire de la Polynésie française.	2052
Délibération n° 92-163 AT du 13 octobre 1992 portant suspension de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale pour les entreprises locales de fabrication d'aliments pour animaux et de conserves de viande.	2053
Délibération n° 92-164 AT du 13 octobre 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière concernant les poulets de chair importés.	2053
Délibération n° 92-165 AT du 13 octobre 1992 approuvant la participation du territoire au groupement d'intérêt économique "Tahiti tourisme".	2054
Délibération n° 92-166 AT du 13 octobre 1992 approuvant la participation du territoire au groupement d'intérêt économique "Tahiti animation".	2054

Délibération n° 92-167 AT du 13 octobre 1992 approuvant la transformation de la redevance d'aménagement touristique en "redevance de promotion touristique" et son affectation au G.I.E. "Tahiti tourisme". . . . .	2055
Délibération n° 92-168 AT du 13 octobre 1992 portant modification de la délibération n° 90-99 AT du 20 septembre 1990 accordant l'aval du territoire à la S.A. Teva. . . . .	2056
Délibérations n° 92-169 à n° 92-171 AT du 13 octobre 1992 portant modifications n° 7 à n° 9 du budget du territoire, pour l'exercice 1992. . . . .	2056
Délibération n° 92-172 AT du 13 octobre 1992 donnant garantie de bonne fin au rééchelonnement d'emprunt de 19.468.418 FCP accordé par la Caisse centrale de coopération économique à l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.). . . . .	2063
Délibération n° 92-173 AT du 13 octobre 1992 portant institution d'un régime de frais de transport et de déplacement des membres du Conseil économique, social et culturel. . . . .	2063
Délibération n° 92-174 AT du 13 octobre 1992 autorisant le territoire à contracter un emprunt d'un montant de 25.000.000 FF (c/v 454.545.454 FCP) auprès du Crédit foncier de France. . . . .	2064
Délibération n° 92-175 AT du 13 octobre 1992 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente. . . . .	2064
Délibération n° 92-176 AT du 20 octobre 1992 relative aux garanties de techniques et de sécurité dans les clubs, centres, écoles et organismes de plongée subaquatique sportive et de loisir en Polynésie française. . . . .	2066
Délibérations n° 92-177 à n° 92-184 AT du 20 octobre 1992 portant approbation des comptes financiers de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.), de l'Office des postes et télécommunications, de l'Office territorial d'action culturelle, du port autonome de Papeete, de l'Office territorial de l'habitat social, de l'Ecole territoriale d'administration, de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau et de l'Etablissement territorial d'achats groupés, pour l'exercice 1991. . . . .	2073
Délibération n° 92-185 AT du 20 octobre 1992 portant avis de l'assemblée territoriale sur le projet de classement en réserve territoriale des atolls Scilly et Bellinghausen. . . . .	2078
Délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1992. . . . .	2078

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

### PRESIDENCE

Arrêté n° 1150 CM du 16 octobre 1992 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès du Groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti. . . . .	2078
Arrêtés n° 428 et n° 429 PR du 21 octobre 1992 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, et du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique. . . . .	2079
Arrêté n° 1163 CM du 21 octobre 1992 portant agrément de la S.C.I. "Eden Beach" et de la S.A. "Eden Beach" au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits). . . . .	2079
Arrêté n° 1170 CM du 21 octobre 1992 portant modification de la composition du comité d'agrément des sociétés coopératives. . . . .	2080
Arrêté n° 1171 CM du 21 octobre 1992 chargeant le service des affaires économiques d'assurer l'assistance technique aux coopératives de consommation. . . . .	2081

### EXTRAITS

Arrêté n° 1149 CM du 16 octobre 1992 nommant certains membres de la commission de contrôle du monoï de Tahiti. . . . .	2081
Arrêté n° 1151 CM du 16 octobre 1992 nommant des membres du Groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti et des délégués auprès de cet organisme. . . . .	2081
Arrêté n° 1152 CM du 16 octobre 1992 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah. . . . .	2081

- Arrêté n° 430 PR du 21 octobre 1992 accordant le versement d'une subvention à la Confédération tahitienne du sport scolaire et universitaire (C.T.S.S.U.) ..... 2082
- Arrêtés n° 1164 à n° 1168 CM du 21 octobre 1992 rendant exécutoires les délibérations n° 47 à n° 51 OPATTI du 17 juin 1992 : - portant approbation du compte financier de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, pour l'exercice 1991 ; - octroyant une subvention de 1 million de FCP à l'association "Action pour le développement et la promotion de la Polynésie française en Europe" dénommée PAPE ; - octroyant une subvention exceptionnelle de 1 million de FCP à la commune de Bora Bora ; - portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget primitif de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, pour l'exercice 1992 ; - portant affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, pour l'exercice 1991. .... 2082

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1139 CM du 16 octobre 1992 portant récépissé de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sous forme de société en nom collectif, sise à Papeete, angle des rues Colette et Cardella. .... 2082
- Arrêté n° 1140 CM du 16 octobre 1992 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91-4 OTHS prise par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social en sa séance du 31 janvier 1991. .... 2082
- Arrêté n° 1169 CM du 21 octobre 1992 rendant exécutoires les délibérations n° 20 à n° 25, n° 28 et n° 30 ITRM/92 adoptées par le conseil d'administration de l'Institut de recherches médicales Louis-Malardé dans sa séance du 24 juillet 1992. .... 2082
- Arrêté n° 1175 CM du 21 octobre 1992 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Kaukura (commune de Arutua), Tuamotu-Gambier. .... 2082
- Arrêté n° 1176 CM du 21 octobre 1992 modifiant l'arrêté n° 771 CM du 8 juillet 1992 fixant les modalités d'application de l'arrêté n° 387 CM du 13 mars 1986 définissant le régime d'aide à la construction de logements sociaux. .... 2082

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL**

- Arrêté n° 1177 CM du 21 octobre 1992 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics les dispositions de l'accord de salaires du 2 septembre 1992 à la convention collective dudit secteur d'activité. .... 2083

**MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

- Arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992 définissant les modalités et conditions de reconnaissance de l'intérêt général ou collectif des associations et organismes du territoire. .... 2083

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1141 CM du 16 octobre 1992 portant prorogation pour une durée d'un an la validité de la société civile professionnelle Bernard Bruggmann, notaire associé. .... 2084
- Arrêté n° 1142 CM du 16 octobre 1992 portant virement de crédits au sein du sous-chapitre 96410 et de sous-chapitre à sous-chapitre au sein du chapitre 960. .... 2084
- Arrêté n° 5232 MFR du 19 octobre 1992 portant proclamation des résultats du concours externe de recrutement, sur titres et entretien, d'un médecin psychiatre, agent contractuel relevant de la 1<sup>re</sup> catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, affecté en qualité de médecin adjoint du service d'hygiène mentale pour adultes, à la direction de la santé publique. .... 2084
- Arrêté n° 5237 MFR du 19 octobre 1992 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un pharmacien, agent contractuel relevant de la 1<sup>re</sup> catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité d'adjoint au laboratoire de biochimie du Centre hospitalier territorial. .... 2084
- Arrêtés n° 5238 et n° 5239 MFR du 19 octobre 1992 portant ouverture et organisation de concours externes, sur épreuves, pour le recrutement de deux assistants(es) dentaires, agents contractuels relevant de la 4<sup>e</sup> catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affectés(es) à la direction de la santé publique (centre dentaire de Atuona et centre d'hygiène dentaire de Mamao). .... 2085

Arrêté n° 5240 MFR du 19 octobre 1992 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de deux agents de lutte antivectorielle, agents contractuels relevant de la 4 <sup>e</sup> catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de la santé publique (service d'hygiène et de salubrité publique).....	2085
Arrêté n° 5241 MFR du 19 octobre 1992 portant ouverture et organisation d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un premier surveillant, agent contractuel relevant de la 3 <sup>e</sup> catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service pénitentiaire.....	2086
Arrêté n° 427 PR du 20 octobre 1992 investissant de fonctions notariales un commandant de brigade de gendarmerie (M. Jean-François Doncarli).....	2086
Arrêté n° 5288 MFR du 21 octobre 1992 portant délégation des crédits de paiement 1992 nouveaux.....	2086

**MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Arrêté n° 1160 CM du 20 octobre 1992 portant approbation du dossier d'appel d'offres restreint de la cession d'actions de la S.A. Air Tahiti détenues par le territoire.....	2087
Arrêté n° 5264 MMA du 20 octobre 1992 fixant les conditions de pêche et de commercialisation des burgaus de Polynésie française.....	2087
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 1137 CM du 16 octobre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans diverses îles des Tuamotu.....	2088
Arrêté n° 1138 CM du 16 octobre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à Ahe et à Takapoto, Tuamotu.....	2088
Arrêté n° 1144 CM du 16 octobre 1992 portant incorporation au domaine public portuaire d'un emplacement du domaine public maritime à Makemo-Tuamotu, destiné à l'implantation d'un quai à goélettes, au profit de la direction de l'équipement (arrondissement maritime).....	2089
Arrêté n° 1158 CM du 20 octobre 1992 portant modification de l'arrêté n° 60 CM du 17 janvier 1992 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.N.C. Aremiti.....	2089
Arrêté n° 1159 CM du 20 octobre 1992 portant modification de l'arrêté n° 998 CM du 26 août 1992 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération.....	2089
Arrêté n° 1174 CM du 21 octobre 1992 chargeant M. Charles Law de l'intérim des fonctions de chef du service territorial de l'aviation civile durant l'absence de M. Jean-Christophe Shigetomi.....	2089
Arrêté n° 1178 CM du 21 octobre 1992 accordant l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Paea au profit de Mme Fanny Galtier, née Bambridge.....	2089
Arrêté n° 1179 CM du 21 octobre 1992 accordant la concession temporaire d'un emplacement remblayé du domaine public maritime à Avera, commune de Taputapuatea, au profit de M. Ben Huioutu-Hapaitahaa (régularisation).....	2090
Arrêté n° 1180 CM du 21 octobre 1992 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de M. Warren Ellacott.....	2090
Arrêté n° 1181 CM du 21 octobre 1992 portant agrément du programme de vols n° 17 Hiver 1993 de la société Air Tahiti.....	2090
Arrêté n° 1182 CM du 21 octobre 1992 complétant l'annexe du programme minimal de vols réguliers de la société Air Tahiti.....	2091

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 1146 CM du 16 octobre 1992 fixant le seuil des immobilisations des établissements publics territoriaux d'enseignement du second degré.....	2091
--	------

- Arrêté n° 1172 CM du 21 octobre 1992 mettant fin aux fonctions de chef du service de la promotion universitaire de M. Guy Sem. .... 2091
- Arrêté n° 1173 CM du 21 octobre 1992 portant nomination de Mme Odile Lam, chef du service de la promotion universitaire par intérim. .... 2091

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

- Arrêté n° 5278 MAE du 20 octobre 1992 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement. .... 2091
- Arrêté n° 1183 CM du 21 octobre 1992 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (M. Gilles Fourny en ce qui concerne l'implantation d'un garage à réaliser sur le lot n° 5 du lotissement Vetea I à Pirae). .... 2094

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1147 CM du 16 octobre 1992 donnant agrément pour 2 ans à la société MECA F.E.E.T. pour effectuer le contrôle et essais réglementaires des appareils à pression de gaz ou de vapeur. .... 2095
- Arrêté n° 5199 MAE du 16 octobre 1992 - Avenant à l'arrêté n° 3528 MAE du 23 juillet 1992 approuvant la modification du lot n° 17 du lotissement Terotorua à Papara. .... 2095

**MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1161 CM du 20 octobre 1992 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 81 du 4 juin 1992 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art fixant la date de mise en application de l'indemnité du directeur du Centre des métiers d'art. .... 2095
- Arrêté n° 1162 CM du 20 octobre 1992 rendant exécutoires les délibérations n° 82 du 22 juin 1992 et n° 83 du 18 août 1992 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art : - fixant le barème général des prix de vente des œuvres des élèves du Centre des métiers d'art lors de l'exposition ouverte le 26 juin 1992 ; - portant virement de crédits du chapitre 64 au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget primitif 1992 du Centre des métiers d'art. .... 2095

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE**

**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 1153 à n° 1156 CM du 16 octobre 1992 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 20-92 à n° 23-92 du 27 août 1992 de la Chambre d'agriculture et d'élevage : - désignant les représentants des producteurs de coprah au sein du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah ; - désignant les représentants de la Chambre d'agriculture et d'élevage au sein du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah ; - proposant M. Michel Lehartel pour représenter les producteurs de coprah au sein de la commission de contrôle de l'appellation d'origine "Monoï de Tahiti" ; - octroyant une aide à Mme la veuve de M. Rongonui Tefau, employé de la Chambre d'agriculture, décédé le 30 avril 1992. .... 2095
- Arrêté n° 1184 CM du 21 octobre 1992 relatif à l'importation de fleurs coupées pour la Toussaint et les fêtes de fin d'année 1992. .... 2095

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 5256 et n° 5257 MJS du 20 octobre 1992 donnant dérogation à enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives sur le territoire de la Polynésie française. .... 2096

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Service des douanes.— Cours des changes (période du 29 octobre au 11 novembre 1992 inclus) . . . . .	2097
Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat d'achèvement des travaux n° 1484 AU/ISLV du 14 octobre 1992 concernant la réalisation d'un lotissement de six lots par la société civile immobilière Utufara, commune de Taputapuatea. . . . .	2097
2°) Certificat d'achèvement des travaux n° 2615 MAE.AU du 14 octobre 1992 concernant la modification du lot n° 17 du lotissement Terotorua, par Mme Ida Aubry, à Papara. . . . .	2097
3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'octobre 1992. . . . .	2097
4°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Pirae pour le mois de septembre 1992. . . . .	2099
Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de septembre 1992. . . . .	2099

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales. . . . .	2099
Annonces diverses. . . . .	2100

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

**ARRETE n° 1108 DRCL du 14 octobre 1992 portant promulgation du décret n° 92-383 du 1er avril 1992 portant publication de la convention relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les Etats membres des communautés européennes, faite à Bruxelles le 25 mai 1987 et signée par la France le 11 juillet 1990.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 92-383 du 1er avril 1992 portant publication de la convention relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les Etats membres des communautés européennes, faite à Bruxelles le 25 mai 1987 et signée par la France le 11 juillet 1990, paru au *Journal officiel* de la République française n° 84 du 8 avril 1992, page 5191.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1992.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Raphaël BARTOLT.*

**Décret n° 92-383 du 1er avril 1992 portant publication de la convention relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les Etats membres des communautés européennes, faite à Bruxelles le 25 mai 1987 et signée par la France le 11 juillet 1990 (1)**

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat,  
ministre des affaires étrangères,  
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La convention relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les Etats membres des communautés européennes, faite à Bruxelles le 25 mai 1987 et signée par la France le 11 juillet 1990, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,  
ÉDITH CRESSON*

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,  
ROLAND DUMAS*

(1) La présente convention entre en vigueur à l'égard de la France, du Danemark et de l'Italie le 12 mars 1992.

### CONVENTION

**RELATIVE À LA SUPPRESSION DE LA LÉGALISATION D'ACTES  
DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EURO-  
PÉENNES**

Les Etats membres des Communautés européennes, Convaincus de l'opportunité d'assurer entre eux la libre circulation d'actes,

Désireux d'adopter à cette fin des règles uniformes concernant la suppression de toute forme de légalisation d'actes, sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

1. La présente Convention s'applique aux actes publics qui, établis sur le territoire d'un Etat contractant, doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant ou devant des agents diplomatiques ou consulaires d'un autre Etat contractant, alors même que ces agents exercent leurs fonctions sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.

2. Sont considérés comme actes publics :

- a) Les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'Etat, y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice ;
- b) Les documents administratifs ;
- c) Les actes notariés ;
- d) Les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposés sur un acte sous seing privé.

3. La présente Convention s'applique également aux actes établis en leur qualité officielle par les agents diplomatiques ou consulaires d'un Etat contractant qui exercent leurs fonctions sur le territoire de tout Etat, lorsque ces actes doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant ou devant des agents diplomatiques ou consulaires d'un autre Etat contractant, exerçant leurs fonctions sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.

## Article 2

Chaque Etat contractant dispense de toute forme de légalisation ou de toute autre formalité équivalente ou analogue les actes auxquels s'applique la présente Convention.

## Article 3

La légalisation au sens de la présente Convention ne recouvre que la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité dans laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou du timbre dont l'acte est revêtu.

## Article 4

1. Si les autorités de l'Etat sur le territoire duquel l'acte est produit ont des doutes graves et fondés sur la véracité de la signature, sur la qualité dans laquelle le signataire de l'acte a agi, ou sur l'identité du sceau ou du timbre, elles peuvent demander des informations directement à l'autorité centrale compétente, désignée conformément à l'article 5, de l'Etat duquel provient l'acte ou le document. Les demandes d'information doivent se limiter aux cas exceptionnels et doivent toujours être motivées.

2. Les demandes d'information sont dans la mesure du possible accompagnées de l'original ou d'une photocopie de l'acte. Les demandes et les réponses ne sont redevables d'aucun impôt, droit ou frais.

## Article 5

Chaque Etat contractant désignera, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, l'autorité centrale chargée de recevoir et de transmettre les demandes d'information visées à l'article 4. Il indique la ou les langues dans lesquelles cette autorité accepte les demandes d'information.

## Article 6

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le ministère des affaires étrangères de Belgique.

2. La Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, par tous les Etats membres des Communautés européennes à la date de l'ouverture à la signature.

3. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente Convention, chaque Etat peut, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou à tout moment ultérieur, déclarer que la Convention est applicable à son égard dans ses rapports avec les Etats qui auront fait la même déclaration, quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

## Article 7

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat qui devient membre des Communautés européennes. Les instruments d'adhésion seront déposés près le ministère des affaires étrangères de Belgique.

2. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat qui y adhérera quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

## Article 8

1. Tout Etat membre peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Tout Etat membre peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention par déclaration adressée au ministère des affaires étrangères de Belgique, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 2 peut être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au ministère des affaires étrangères de Belgique.

Le retrait prendra effet immédiatement ou à une date ultérieure précisée dans la notification.

## Article 9

Le ministère des affaires étrangères de Belgique notifie à tous les Etats membres toute signature, dépôt d'instruments, déclaration ou notification.

## Article 10

La présente Convention remplace entre les Etats contractants les dispositions des autres Traités, Conventions ou Accords qui sont relatifs à la simplification ou la suppression de la légalisation des actes sauf dans la mesure où ces Traités, Conventions ou Accords concernent des actes :

- a) Qui ne sont pas visés par la présente Convention ;
- b) Qui ont été établis sur des territoires auxquels la présente Convention n'est pas applicable.

Le ministère des affaires étrangères de Belgique enverra copie certifiée conforme au Gouvernement de chaque Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1987 en toutes les langues officielles des Communautés européennes, tous les textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du ministère des affaires étrangères de Belgique.

## DÉCLARATIONS

« Conformément à l'article 5, le Gouvernement de la République française désigne le bureau de droit international et de l'entraide judiciaire internationale en matière civile et commerciale, service des Affaires européennes et internationales, ministère de la justice, 57, rue Saint-Roch, 75001 Paris, en tant qu'autorité centrale chargée de recevoir et de transmettre les demandes d'information visées à l'article 4. Ces demandes doivent être rédigées en français. »

« Conformément à l'article 6, paragraphe 3, le Gouvernement de la République française déclare que la Convention est applicable à son égard dans ses rapports avec les Etats qui ont fait la même déclaration, 90 jours après la date du dépôt. »

# ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

## DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 92-160 AT du 13 octobre 1992 portant modification de l'article 3 de la délibération n° 91-21 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre III du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au travail clandestin.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-21 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre III du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au travail clandestin ;

Vu l'arrêté n° 1085 CM du 28 septembre 1992 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 23 septembre 1992 ;

Vu la lettre n° 2614 PR en date du 2 octobre 1992 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 92-69 Prés./AT du 2 octobre 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 426 du 5 octobre 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 162-92 du 9 octobre 1992 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 13 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— L'article 3 de la délibération n° 91-21 AT du 18 janvier 1991 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

"Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi modifiant et complétant l'article 114 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française et conformément à l'article 65 de la loi portant statut du territoire de la Polynésie française, les auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contravention de la 5e classe.

"Lorsqu'il y a eu recours au service de plusieurs travailleurs clandestins, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs occupés.

"Les peines applicables en cas de récidive sont celles prévues à l'article 114 de la loi susvisée du 17 juillet 1986."

Art. 2.— Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 92-161 AT du 13 octobre 1992 portant instauration d'un régime fiscal privilégié applicable à l'importation du navire garde-côte basé en Polynésie française, dans le cadre de l'application de la convention de mise à la disposition du territoire d'une administration d'Etat.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 956 CM du 20 août 1992 pris en conseil des ministres dans sa séance du 19 août 1992 ;

Vu l'arrêté n° 92-69 Prés./AT du 2 octobre 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 426 du 5 octobre 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 163-92 du 9 octobre 1992 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 13 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un régime fiscal privilégié applicable à l'importation du navire garde-côte basé en Polynésie française, dans le cadre de l'application de la convention Etat-territoire de mise à disposition du service des douanes en Polynésie française.

Art. 2.— La vedette garde-côte, de type Plascoa 3200, construite à Gujan Mestras par les chantiers Guy Couach, est importée en suspension du paiement de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exception des taxes de péage portuaire ou aéroportuaire.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 92-162 AT du 13 octobre 1992 modifiant la délibération n° 70-55 du 2 juillet 1970 en ce qui concerne les caractéristiques auxquelles doivent répondre les coprahs produits sur le territoire de la Polynésie française.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 70-55 du 2 juillet 1970 réglementant la qualité du coprah destiné à la vente, tant pour une transformation locale que pour l'exportation en vrac et bénéficiant des prix fixés par arrêté ;

Vu l'arrêté n° 1067 CM du 18 septembre 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 92-69 Prés./AT du 2 octobre 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 426 du 5 octobre 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 164-92 du 9 octobre 1992 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 13 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— L'intitulé de la délibération n° 70-55 du 2 juillet 1970 est remplacé par l'intitulé suivant : "réglementant la qualité du coprah sur le territoire de la Polynésie française".

Art. 2.— L'article 1er de la délibération n° 70-55 du 2 juillet 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 1er.— Pour bénéficier des prix fixés par arrêté et des primes, subventions ou aides éventuellement instituées en leur faveur, les coprahs produits sur le territoire de la Polynésie française doivent répondre aux caractéristiques de l'une des deux qualités ci-après définies :

#### 1 Définitions des morceaux de coprah

1.1 Sont dénommés ci-après "*bons morceaux*" les morceaux de coprah :

- provenant du traitement de noix de cocotiers saines et récoltées à complète maturité ;
- de couleur blanche, gris clair, rougeâtre, avec ou sans liseré ocre ;
- n'ayant pas subi l'action de la fumée ;

- présentant un taux d'humidité inférieur ou égal à 8 % ;
- ne présentant pas les défauts et altérations des morceaux dénommés "*morceaux tolérables*" et "*morceaux altérés*".

1.2 Sont dénommés ci-après "*morceaux tolérables*" les morceaux de coprah :

- corrodés, tordus, ridés ou caoutchouteux ;
- ou provenant du traitement de noix de cocotiers immatures ou germées ;
- ou provenant du traitement de noix de cocotiers dont une partie de l'amande a été extraite par râpage ;
- ou présentant un taux d'humidité supérieur à 8 % ;
- ou passant au travers d'un tamis à mailles carrées de 2 centimètres ;
- et ne présentant pas les altérations décrites pour les "*morceaux altérés*".

1.3 Sont dénommés ci-après "*morceaux altérés*" les morceaux de coprah :

- souillés ;
- ou parasités ;
- ou moisis, pourris, décomposés ou en voie de décomposition.

#### 2 Définitions des qualités de coprah

Dès la fin du séchage, les coprahs doivent être conditionnés en sacs de toile de jute. Les sacs remplis doivent être stockés de manière à assurer leur bonne conservation.

L'étiquetage des sacs doit comporter la mention de l'origine constituée par l'indication du nom de l'île ou de l'atoll où a eu lieu le séchage. Un ruban de la couleur caractéristique de la qualité à laquelle appartient le coprah doit être fixé sur chaque sac.

Est considéré comme lot tout groupement de sacs de qualité homogène. En l'absence d'homogénéité, chaque sac constitue un lot.

Sont dénommées ci-après "*matières étrangères*" les substances ne provenant pas de l'amande de noix de cocotiers.

#### 2.1 Première qualité

Les coprahs de première qualité sont principalement destinés à la production d'huile de coprah raffinée répondant aux critères analytiques fixés par la réglementation en vigueur sur le territoire de la Polynésie française.

Les coprahs de première qualité doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- proportion de bons morceaux : supérieure ou égale à 90 % en poids ;
- proportion de morceaux tolérables : inférieure ou égale à 10 % en poids ;
- proportion de morceaux altérés : égale à 0 % en poids ;
- proportion de matières étrangères : inférieure ou égale à 0,1 % en poids.

Cette qualité est identifiée par l'apposition sur chaque sac d'un ruban de couleur verte.

## 2.2 Deuxième qualité

Les coprahs de deuxième qualité sont principalement destinés à la production d'huile de coprah brute répondant aux critères de qualité du marché mondial.

Les coprahs de deuxième qualité doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- proportion de bons morceaux : supérieure ou égale à 65 % en poids ;
- proportions de morceaux tolérables : inférieure ou égale à 25 % en poids ;
- proportion de morceaux altérés : inférieure ou égale à 10 % en poids ;
- proportion de matières étrangères : inférieure ou égale à 0,1 % en poids.

Cette qualité est identifiée par l'apposition sur chaque sac d'un ruban de couleur rouge."

Art. 3.— L'alinéa b de l'article 4, les articles 5 et 6 de la délibération n° 70-55 du 2 juillet 1970 sont abrogés.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 92-163 AT du 13 octobre 1992 portant suspension de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale pour les entreprises locales de fabrication d'aliments pour animaux et de conserves de viande.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-46 du 23 mars 1978 accordant l'exonération du droit fiscal d'entrée à l'importation de la viande bovine congelée destinée exclusivement à la fabrication des conserves de viande ;

Vu la délibération n° 83-39 du 25 février 1983 portant modification de la délibération n° 78-46 du 23 mars 1978 ;

Vu la délibération n° 89-140 AT du 21 décembre 1989 portant suspension des droits de douane, du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales, applicables aux matériaux importés mis en œuvre par les entreprises locales de fabrication d'aliments pour animaux ;

Vu les arrêtés n° 73 CM du 19 janvier 1990 et n° 1290 CM du 30 novembre 1990, pris en application de la délibération n° 89-140 AT du 21 décembre 1989 ;

Vu l'arrêté n° 1087 CM du 28 septembre 1992 pris en conseil des ministres dans sa séance du 23 septembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° 92-69 Prés./AT du 2 octobre 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 426 du 5 octobre 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 165-92 du 9 octobre 1992 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 13 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— La perception de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale applicable à la viande bovine, visée par les délibérations n° 78-46 du 23 mars 1978 et n° 83-39 du 25 février 1983 précitées, et aux matériaux visés aux arrêtés n° 73 CM du 19 janvier 1990 et n° 1290 CM du 30 novembre 1990, pris en application de la délibération n° 89-140 AT du 21 décembre 1989, également précitées, est suspendue jusqu'au 31 décembre 1994.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 92-164 AT du 13 octobre 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière concernant les poulets de chair importés.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation des marchandises dit "tarif S.H." ;

Vu l'arrêté n° 1088 CM du 28 septembre 1992 pris en conseil des ministres dans sa séance du 23 septembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° 92-69 Prés./AT du 2 octobre 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 426 du 5 octobre 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 166-92 du 9 octobre 1992 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 13 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le taux du droit fiscal d'entrée affecté aux codifications tarifaires n° 02.07.10.10 coqs, poules et poullets,

volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées, n° 02.07.39.10 cuisses de coqs, poules et poulets, n° 02.07.39.80 autres parties de coqs et poules, est porté au taux ordinaire, soit 22 %.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 92-165 AT du 13 octobre 1992 approuvant la participation du territoire au groupement d'intérêt économique "Tahiti tourisme".**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 modifiée instituant les groupements d'intérêt économique ;

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 définissant les attributions de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu la délibération n° 73-9 du 1er février 1973 modifiée portant création en Polynésie française, au profit de l'Office de développement du tourisme, d'une redevance d'aménagement touristique ;

Vu l'arrêté n° 1124 CM du 8 octobre 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 92-69 Prés./AT du 2 octobre 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 426 du 5 octobre 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 167-92 du 9 octobre 1992 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 13 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française peut participer à la création d'un groupement d'intérêt économique dénommé "Tahiti tourisme", désigné ci-après par le terme G.I.E., et régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, les textes d'application, ainsi que par le contrat constitutif annexé à la présente. (1)

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer le contrat constitutif du G.I.E. au nom du territoire.

Art. 3.— Le G.I.E. est chargé de la promotion touristique générale du territoire, conformément à l'article 3 du contrat constitutif. Il se substitue en cela au rôle dévolu à l'Office de

promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles créé par la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 susvisée, dont la dissolution sera prononcée après apurement des comptes et affectations de l'actif et du passif.

Art. 4.— Le G.I.E. représente la Polynésie française dans les instances permanentes et les conférences périodiques régionales, nationales ou internationales, réunissant des établissements de même nature.

Art. 5.— La subvention annuelle accordée par le territoire à l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles est affectée pour partie au G.I.E.

Art. 6.— Le conseil des ministres fixe par arrêté les modalités et les montants de la subvention affectée au G.I.E. conformément à l'article 5 ci-dessus, dans la limite des budgets votés par l'assemblée territoriale. La part dévolue au G.I.E. de la subvention annuelle prévue à l'article 5 sera proportionnelle aux activités et charges de l'O.P.A.T.T.I. transférées au G.I.E.

Art. 7.— En cas de dissolution, de liquidation ou de mise en redressement judiciaire du G.I.E., ses actifs et son passif sont transférés au territoire.

Art. 8.— L'émission de tous emprunts, autres qu'obligataires, auprès de tiers, quel qu'en soit le montant, doit être préalablement approuvée par l'assemblée territoriale. De même, le G.I.E. ne peut donner d'aval ou de caution, quel qu'en soit le montant, sans approbation préalable de l'assemblée territoriale.

Art. 9.— La durée du G.I.E. est fixée par l'article 5 de son contrat constitutif.

Art. 10.— Le conseil des ministres détermine par arrêté en tant que de besoin les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 11.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

(1) Le contrat constitutif peut être consulté à l'O.P.A.T.T.I., Fare Manihini à Papeete.

**DELIBERATION n° 92-166 AT du 13 octobre 1992 approuvant la participation du territoire au groupement d'intérêt économique "Tahiti animation".**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 modifiée instituant les groupements d'intérêt économique ;

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 définissant les attributions de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu l'arrêté n° 1125 CM du 8 octobre 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 92-69 Prés./AT du 2 octobre 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 426 du 5 octobre 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 167-92 du 9 octobre 1992 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 13 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française peut participer à la création d'un groupement d'intérêt économique dénommé "Tahiti animation", désigné ci-après par le terme G.I.E., et régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, les textes d'application, ainsi que par le contrat constitutif annexé à la présente. (1)

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer le contrat constitutif du G.I.E. au nom du territoire.

Art. 3.— Le G.I.E. est chargé de l'accueil des visiteurs, de l'animation touristique du territoire, de la gestion des sites touristiques et du golf de Atimaono, conformément à l'article 3 du contrat constitutif. Il se substitue en cela au rôle dévolu à l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles créé par la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983, susvisée, dont la dissolution sera prononcée après apurement des comptes et affectations de l'actif et du passif.

Art. 4.— Le G.I.E. représente la Polynésie française dans les instances permanentes et les conférences périodiques régionales, nationales ou internationales, réunissant des établissements de même nature.

Art. 5.— La subvention annuelle accordée par le territoire à l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles est affectée pour partie au G.I.E.

Art. 6.— Le conseil des ministres fixe par arrêté les modalités et le montant de la subvention affectée au G.I.E. conformément à l'article 5 ci-dessus, dans la limite des budgets votés par l'assemblée territoriale. La part dévolue au G.I.E. de la subvention annuelle prévue à l'article 5 sera proportionnelle aux activités et charges de l'O.P.A.T.T.I. transférées au G.I.E.

Art. 7.— En cas de dissolution, de liquidation ou de mise en redressement judiciaire du G.I.E., ses actifs et son passif sont transférés au territoire.

Art. 8.— L'émission de tous emprunts, autres qu'obligataires, auprès de tiers, quel qu'en soit le montant, doit être préalablement approuvée par l'assemblée territoriale. De même, le G.I.E. ne peut donner d'aval ou de caution, quel qu'en soit le montant, sans approbation préalable de l'assemblée territoriale.

Art. 9.— La durée du G.I.E. est fixée par l'article 5 de son contrat constitutif.

Art. 10.— Le conseil des ministres détermine par arrêté en tant que de besoin les modalités d'application de la présente délibération.

(1) Le contrat constitutif peut être consulté à l'O.P.A.T.T.I., Fare Manihini à Papeete.

Art. 11.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 92-167 AT du 13 octobre 1992 approuvant la transformation de la redevance d'aménagement touristique en "redevance de promotion touristique" et son affectation au G.I.E. "Tahiti tourisme".**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 modifiée instituant les groupements d'intérêt économique ;

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 définissant les attributions de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 portant modification des dispositions relatives à la redevance d'aménagement touristique (R.A.T.) ;

Vu la délibération n° 92-165 AT du 13 octobre 1992 approuvant la participation du territoire au G.I.E. "Tahiti tourisme" ;

Vu l'arrêté n° 1126 CM du 8 octobre 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 92-69 Prés./AT du 2 octobre 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 426 du 5 octobre 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 167-92 du 9 octobre 1992 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 13 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— L'intitulé de la redevance d'aménagement touristique, modifiée par la délibération n° 84-1048 AT susvisée, est modifié et prend l'appellation de "redevance de promotion touristique" (R.P.T.).

Art. 2.— La redevance de promotion touristique est recouvrée par le payeur du territoire et reversée au G.I.E. "Tahiti tourisme".

Art. 3.— Le G.I.E. "Tahiti tourisme" établira chaque semestre un rapport au conseil des ministres, transmis au commissaire de gouvernement en vue de sa présentation en conseil des ministres, sur l'utilisation des fonds provenant de la redevance. Ce rapport devra être transmis au conseil des ministres au plus tard deux mois après chaque fin de semestre, soit les 31 août et 28 février.

Art. 4.— Les modalités d'application de la présente délibération seront déterminées en tant que de besoin par arrêté en conseil des ministres.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet le 1er janvier 1993 et qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 92-168 AT du 13 octobre 1992 portant modification de la délibération n° 90-99 AT du 20 septembre 1990 accordant l'aval du territoire à la S.A. Teva.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu la délibération n° 90-99 AT du 20 septembre 1990 accordant l'aval du territoire à la S.A. Teva pour un emprunt de 60 millions de FCP auprès de la banque Socrédo et un emprunt de 40 millions de FCP auprès de la banque Paribas Polynésie ;

Vu le contrat des prêts du 8 janvier 1991 ;

Vu l'arrêté n° 1038 CM du 17 septembre 1992 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 16 septembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° 92-69 Prés./AT du 2 octobre 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 426 du 5 octobre 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 168-92 du 9 octobre 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 13 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— L'article premier de la délibération n° 90-99 AT du 20 septembre 1990 est remplacé par ce qui suit :

"Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la S.A. Teva pour le remboursement des emprunts contractés auprès des banques Socrédo et Paribas Polynésie.

Les caractéristiques des contrats sont les suivantes :

	Socrédo	Paribas Polynésie
- montant du prêt :	60.000.000	40.000.000
- durée :	13 ans	7 ans (dont 2 ans de différé en capital)
- taux :	7 % l'an	13,20 % l'an
- mensualités :	156 mensualités de 586.845 F CFP	60 mensualités de 914.223 F CFP

Au cas où la S.A. Teva, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, à hauteur des montants restant à percevoir par l'établissement bancaire, sur simple demande écrite de celui-ci.

Art. 2.— Les autres clauses restent inchangées.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 92-169 AT du 13 octobre 1992 portant modification n° 7 du budget du territoire, pour l'exercice 1992.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu les délibérations n° 92-8 AT du 24 janvier 1992, n° 92-77 AT et n° 92-78 AT du 30 avril 1992, n° 92-99 AT du 1er juin 1992, n° 92-130 AT et n° 92-131 AT du 20 août 1992, portant modifications n° 1 à n° 6 du budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu l'arrêté n° 770 DRCL du 22 juillet 1992 portant règlement du budget du territoire de la Polynésie française pour l'exercice 1992 ;

Vu l'arrêté n° 1017 CM du 7 septembre 1992 fixant le programme de 1992 du "Compte d'aide aux victimes des calamités" ;

Vu l'arrêté n° 1039 CM du 17 septembre 1992 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 16 septembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° 92-69 Prés./AT du 2 octobre 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 426 du 5 octobre 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 169-92 du 9 octobre 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 13 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1992 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En —
900	1059-01	<i>Bâtiments administratifs</i> Participation du compte d'aide aux victimes des calamités .....	40.000.000	
901	1059-01	<i>Voirie territoriale</i> Participation du compte d'aide aux victimes des calamités .....	280.230.000	
902	1059-01	<i>Réseaux territoriaux</i> Participation du compte d'aide aux victimes des calamités .....	10.000.000	
903	1059-01	<i>Équipement scolaire et culturel</i> Participation du compte d'aide aux victimes des calamités .....	8.000.000	
905	1059-01	<i>Transports et communications</i> Participation du compte d'aide aux victimes des calamités .....	451.770.000	
909	1059-01	<i>Autres équipements</i> Participation du compte d'aide aux victimes des calamités .....	5.000.000	
Total général .....			795.000.000	0
Solde .....			795.000.000	

Art. 2.— Les autorisations de programme votées au budget du territoire pour l'exercice 1992 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Op.	Libellé	En +	En —
901	2353 2303	147.88	<i>Voirie territoriale</i> Reconstruction du pont de Paopao - Moorea (Wasa) .....	120.000.000	
			Protection route Raiatea .....	6.000.000	
Total chapitre 901 .....				126.000.000	0
905	2313 2140 2312 2352 2303	351.90	<i>Transports et communications</i> Réparations infrastructures aérodromes territoriaux .....	163.000.000	
			Réparations équipements de balisage aérodromes territoriaux .....	57.267.000	
			Réparations bâtiments des aérodromes territoriaux .....	16.000.000	
			Reconstruction hangars à coprah-TG (C. Cliff) .....	92.000.000	
			Revêtement terre-plein Motu Uta .....	30.000.000	
Total chapitre 905 .....				358.267.000	0
Total général .....				484.267.000	0
Solde .....				484.267.000	

Art. 3.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du territoire de l'exercice 1992 sont modifiés comme suit :

Chap.	Libellé	En +	En —
900	Bâtiments administratifs .....	40.000.000	
901	Voirie territoriale .....	280.230.000	
902	Réseaux territoriaux .....	10.000.000	
903	Équipement scolaire et culturel .....	8.000.000	
904	Équipement sanitaire et social .....		
905	Transports et communications .....	451.770.000	
906	Services économiques autres que transports .....		
907	Équipement rural .....		
908	Urbanisme et habitations .....		
909	Autres équipements .....	5.000.000	
911	Programmes pour établissements territoriaux .....		
914	Programmes pour autres tiers .....		
925	Mouvements financiers .....		
927	Financement complémentaire .....		
Total général .....		795.000.000	0
Solde .....		795.000.000	

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 92-170 AT du 13 octobre 1992 portant modification n° 8 du budget du territoire, pour l'exercice 1992.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu les délibérations n° 92-8 AT du 24 janvier 1992, n° 92-77 AT et n° 92-78 AT du 30 avril 1992, n° 92-99 AT du 1er juin 1992, n° 92-130 AT et n° 92-131 AT du 20 août 1992, portant modifications n° 1 à n° 6 du budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu l'arrêté n° 770 DRCL du 22 juillet 1992 portant règlement du budget du territoire de la Polynésie française pour l'exercice 1992 ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 17 septembre 1992 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 16 septembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° 92-69 Prés./AT du 2 octobre 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 426 du 5 octobre 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 170-92 du 9 octobre 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 13 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1992 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
911	1059-02	Programmes pour les établissements publics Participation du F.E.D. ....	50.900.000	
927	1663	Financement complémentaire Emprunts F.E.D. ....	299.300.000	
Total général .....			350.200.000	0
Solde .....			350.200.000	

Art. 2.— Les autorisations de programme votées au budget du territoire pour l'exercice 1992 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Op.	Libellé	En +	En -
911	130	301.91	Programmes pour les établissements Subvention E.V.A.A.M. - Recherche sur la nacre .....	50.900.000	
914	130		Programmes pour autres tiers Subvention aux armateurs de flottille de pêche .....	120.000.000	
Total général .....				170.900.000	0
Solde .....				170.900.000	

Art. 3.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du territoire de l'exercice 1992 sont modifiés comme suit :

Chap.	Libellé	En +	En -
902	Réseaux territoriaux .....	100.300.000	
911	Programmes pour établissements territoriaux .....	50.900.000	
914	Programmes pour autres tiers .....	199.000.000	
Total général .....		350.200.000	0
Solde .....		350.200.000	

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 92-171 AT du 13 octobre 1992 portant modification n° 9 du budget du territoire, pour l'exercice 1992.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu les délibérations n° 92-8 AT du 24 janvier 1992, n° 92-77 AT et n° 92-78 AT du 30 avril 1992, n° 92-99 AT du 1er juin 1992, n° 92-130 AT et n° 92-131 AT du 20 août 1992, portant modifications n° 1 à n° 6 du budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu l'arrêté n° 770 DRCL du 22 juillet 1992 portant règlement du budget du territoire de la Polynésie française pour l'exercice 1992 ;

Vu la délibération n° 92-75 AT du 30 avril 1992 portant octroi des facilités fiscales pour l'importation de divers matériels destinés aux navires de pêche hauturière visé par l'article 6 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 ;

Vu l'arrêté n° 92-69 Prés./AT du 2 octobre 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1127 CM du 7 octobre 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 426 du 5 octobre 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 171-92 du 9 octobre 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 13 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er. — Les recettes ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1992 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
93101	7370-4	<i>Rémunérations et charges</i> Participation du ministère de la formation professionnelle .....	7.000.000	
		<i>Total chapitre 931</i> .....	7.000.000	0
94104	7379-2	<i>D.P.F. à Paris</i> Participation de l'O.P.A.T.T.I. ....	4.000.000	
		<i>Total chapitre 941</i> .....	4.000.000	0
95310	737-14	<i>Autres interventions - Secteur travail</i> Participation de l'Etat (contrat de plan) .....		169.405.000
		<i>Total chapitre 953</i> .....	0	169.405.000
970	827	<i>Charges et produits non affectés</i> Produits sur exercices antérieurs .....	9.190.000	
		<i>Total chapitre 970</i> .....	9.190.000	0
97200	7501	<i>Droits à l'importation</i> Droits d'entrée .....		686.000.000
	7502	Taxe de solidarité pour la protection sociale .....		295.000.000
	7590	Versement forfaitaire C.E.A.-C.E.P. ....	981.000.000	
97206	7560	<i>Droits de timbre et d'enregistrement</i> Droits d'enregistrement .....	214.000.000	
		<i>Total chapitre 972</i> .....	1.195.000.000	981.000.000
		<i>Total général</i> .....	1.215.190.000	1.150.405.000
		<i>Solde</i> .....	64.785.000	

Art. 2. — Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1992 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
93009	831-02	<i>Répartition charges financières</i> Prélèvement pour autofinancement .....	214.000.000	246.811.000
		<i>Total chapitre 930</i> .....	214.000.000	246.811.000
93101	610	<i>Personnel permanent</i> Rémunération brute du personnel permanent .....	27.990.000	
	618	Charges sociales, part patronale .....	672.000	
		<i>Total chapitre 931</i> .....	28.662.000	0
93301	639	<i>Présidence du gouvernement</i> Autres travaux et services extérieurs .....	108.200.000	

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
93309		<i>Action générale du gouvernement</i>		
	657-37	Subvention aux associations diverses .....		15.000.000
	826	Charges sur exercices antérieurs .....		20.000.000
		<i>Total chapitre 933</i> .....	108.200.000	35.000.000
93411		<i>Ancien gouvernement</i>		
	826	Charges sur exercices antérieurs .....	15.700.000	
		<i>Total chapitre 934</i> .....	15.700.000	0
94101		<i>Fonction publique</i>		
	639	Autres travaux et services extérieurs .....		3.167.000
	657-71	Subvention à l'E.T.A. ....	3.167.000	
94104		<i>D.P.F. à Paris</i>		
	609	Autres denrées et fournitures consommées .....	55.000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise .....	600.000	
	634	Electricité, eau, gaz .....	590.000	
	664	Frais de poste et de télécommunication .....	2.755.000	
		<i>Total chapitre 941</i> .....	7.167.000	3.167.000
94307		<i>Direction enseignements secondaires</i>		
	631	Entretien et réparations à l'entreprise .....	500.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier .....	1.000.000	
	644-01	Participations frais hospitaliers et fonctionnement services territoriaux .....	431.000	
	657-01	Subvention à l'école normale mixte .....	653.000	
	657-70	Subvention aux collèges et lycées .....	8.513.000	
	657-77	Subvention à l'enseignement privé .....	1.656.000	
		<i>Total chapitre 943</i> .....	12.753.000	0
94410		<i>Autres interventions - Secteur culture</i>		
	657-08	Subvention à l'O.T.A.C. (festival des arts du Pacifique) .....	6.725.000	
		<i>Total chapitre 944</i> .....	6.725.000	0
95001		<i>Services centraux du service de la santé</i>		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène .....	20.000.000	
95010		<i>Autres interventions - Secteur santé</i>		
	644-03	Participation frais Evasans intérieures .....	50.000.000	
	644-04	Participation frais Evasans extérieures .....	50.000.000	
		<i>Total chapitre 950</i> .....	120.000.000	0
95102		<i>Sports</i>		
	657-99	Subvention à l'I.T.S. ....		30.000.000
	657-99	Subvention à l'O.T.E.S.S.E. (pour l'I.T.J.S.) .....	30.000.000	
		<i>Total chapitre 951</i> .....	30.000.000	30.000.000
95201		<i>Affaires sociales</i>		
	630	Loyers et charges locatives .....	432.000	
95204		<i>Etablissements pénitentiaires</i>		
	826	Charges sur exercices antérieurs .....	4.200.000	
95210		<i>Autres interventions - Secteur social</i>		
	651-01	Secours et allocations .....	164.000	
	657-24	Subvention à la caisse de soutien du prix du coprah .....		200.000.000
		<i>Total chapitre 952</i> .....	4.796.000	200.000.000
95301		<i>Inspection du travail</i>		
	630	Loyers et charges locatives .....	1.100.000	
95310		<i>Autres interventions - Secteur travail</i>		
	645-22	Participation au perfectionnement et à la formation complémentaire demande d'emploi (c. plan) .....		56.763.000
	645-23	Participation à la formation au métier du tourisme (c. plan) .....		99.286.000
	645-24	Participation à l'insertion professionnelle des handicapés (c. plan) .....		13.356.000
		<i>Total chapitre 953</i> .....	1.100.000	169.405.000
96003		<i>Mer et aquaculture</i>		
	657-81	Subvention à l'écloserie .....	4.167.000	
	699-01	Autres charges exceptionnelles (contentieux Japan Tuna Taaora) .....	7.833.000	
96010		<i>Autres interventions - Secteur économie</i>		
	645-21	Participation au développement de la pêche .....	10.000.000	
		<i>Total chapitre 960</i> .....	22.000.000	0

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
96301	630	<i>Plan et prévision économique</i> Loyers et charges locatives .....	680.000	
		Total chapitre 963 .....	680.000	0
96501	638	<i>Aviation civile territoriale</i> Primes d'assurance .....	4.000.000	
96502	634	<i>Transports terrestres</i> Electricité, eau, gaz .....	1.100.000	
96505	657-61	<i>S.T.T.M.I.</i> Aide à la desserte interinsulaire .....	50.000.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs .....	1.000.000	
		Total chapitre 965 .....	56.100.000	0
96601	639	<i>Télécommunications</i> Autres travaux et services extérieurs .....	54.000.000	
		Total chapitre 966 .....	54.000.000	0
970	615	<i>Charges et produits non affectés</i> Rémunérations diverses .....	3.300.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs .....	3.900.000	
	644	Honoraires médicaux et frais pharmaceutiques .....	30.000.000	
	899	Charges exceptionnelles .....	15.454.000	
	828	Titres annulés .....	14.631.000	
		Total chapitre 970 .....	67.285.000	0
		Total général .....	749.168.000	684.383.000
		Solde .....	64.785.000	

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1992 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
927	115-00	<i>Financement complémentaire section investissement</i> Prélèvement sur la section de fonctionnement .....	214.000.000	246.811.000
		Total chapitre 927 .....	214.000.000	246.811.000
		Total général .....	214.000.000	246.811.000
		Solde .....		32.811.000

Art. 4.— Les autorisations de programme votées au budget du territoire pour l'exercice 1992 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Op.	Libellé	En +	En -
900	2100	50-89	<i>Bâtiments administratifs</i> Acquisitions foncières .....	214.000.000	
			Total chapitre 900 .....	214.000.000	0
901	2303	79-89	<i>Voirie territoriale</i> Aménagement de la R.T. 32 à Tairapu-Est .....		80.000.000
	2303	104-89	Aménagement réseau routier Haamena-Tahaa .....		20.000.000
	2303	131-89	Voie de désenclavement R.D.O. ....		20.000.000
	2303	121-90	Echangeur de Outumaoro à Punaauia - tranche 1 .....	120.000.000	
			Total chapitre 901 .....	120.000.000	120.000.000
906	132	319-89	<i>Services économiques autres que transport</i> Etudes générales .....		3.000.000
	132	251-91	Etudes sur la pêche artisanale .....	3.000.000	
			Total chapitre 906 .....	3.000.000	3.000.000
925	161	109-92	<i>Mouvements financiers</i> Dettes auprès de la C.D.C. ....		22.200.000
	162	110-92	Dettes auprès du C.L.F. ....	1.700.000	
	163	111-92	Dettes auprès de la C.C.C.E. ....	20.500.000	
			Total chapitre 925 .....	22.200.000	22.200.000
			Total général .....	359.200.000	145.200.000
			Solde .....	214.000.000	

Art. 5.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du territoire de l'exercice 1992 sont modifiés comme suit :

Chap.	Libellé	En +	En —
900	Bâtiments administratifs .....	214.000.000	
904	Équipement sanitaire et social .....		246.811.000
	Total général .....	214.000.000	246.811.000
	Solde .....		32.811.000

Art. 6.— Sont autorisés les transformations et transferts de postes budgétaires selon l'état joint en annexe.

Art. 7.— Il convient d'ajouter immédiatement après "article 1er" de la délibération n° 92-75 AT du 30 avril 1992, la phrase suivante : "L'article premier de la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 est modifié comme suit :".

Le reste sans changement.

Art. 8.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

## ANNEXE

### LISTE DES TRANSFORMATIONS ET TRANSFERTS DE POSTES

Sous-chapitre de ventilation	Intitulé	En +		En —	
		Nombre	Catégorie	Nombre	Catégorie
94102	AFFAIRES ADMINISTRATIVES <i>Transformation</i> Chef de service .....	1	CC1	1	CT
95204	ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES <i>Transformation</i> Surveillant .....	4	CC4	6	CC5
	Chef de travaux .....	2	CC4	4	CC4
	Surveillant .....	4	CC3	1	CC3
	Premier surveillant .....	1	CC2		
	Premier surveillant .....				
	Surveillant-chef .....				
96302	CADASTRE <i>Transformation et transfert au 96504</i> Aide-géomètre .....			1	CC4
96501	AVIATION CIVILE TERRITORIALE <i>Transformation et transfert</i> Agent .....	1	CC3	1	CC4
	Agent navigation aérienne .....			1	CC4
	Mécanographe .....	1	CC5	1	CC5
	Pompier .....	1	CC5		
	Agent sécurité mi-temps .....				
	Pompier plein temps .....				
96502	SERVICE DES TRANSPORTS TERRESTRES <i>Transformation</i> Technicien .....	1	CC1	1	CC2
	Attaché d'administration .....				
96504	SERVICE DE LA NAVIGATION ET DES AFFAIRES MARITIMES <i>Transfert du 96302</i> Examineur en permis bateaux .....	1	CC3		

**DELIBERATION n° 92-172 AT du 13 octobre 1992 donnant garantie de bonne fin au rééchelonnement d'emprunt de 19.468.418 FCP accordé par la Caisse centrale de coopération économique à l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.).**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 86-68 AT du 18 septembre 1986 accordant l'aval du territoire à l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) (financement de la ferme d'élevage de chevrettes et crevettes de Opunohu) ;

Vu la lettre n° CCB/781 du 11 août 1992 de la Caisse centrale de coopération économique ;

Vu l'arrêté n° 1086 CM du 28 septembre 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 92-69 Prés./AT du 2 octobre 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 426 du 5 octobre 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 172-92 du 9 octobre 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 13 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à accorder sa garantie à l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour le rééchelonnement d'emprunt de dix-neuf millions quatre cent soixante-huit mille quatre cent dix-huit francs CFP (19.468.418 FCP) c/v un million soixante-dix mille sept cent soixante-trois francs français (1.070.763 FF) obtenu par cet organisme auprès de la Caisse centrale de coopération économique pour le financement de la ferme d'élevage de chevrettes et crevettes de Opunohu (montant à l'origine : 28.750.000 FCP).

Les caractéristiques de cet emprunt rééchelonné sont les suivantes :

- montant	: 19.468.418 FCP
- taux	: 6 %
- durée	: 12 ans
- nombre de semestrialités	: 24
- montant d'une semestrialité (capital + intérêts)	: 1.149.565 FCP

Au cas où l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes, établissement public doté de l'autonomie financière, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse centrale de coopération économique adressée par lettre

missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus, ni exiger que la Caisse centrale de coopération économique discute au préalable l'établissement défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 92-173 AT du 13 octobre 1992 portant Institution d'un régime de frais de transport et de déplacement des membres du Conseil économique, social et culturel.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 91-99 AT du 29 août 1991 portant création d'un service dénommé "Secrétariat général du Conseil économique, social et culturel" ;

Vu l'arrêté n° 1089 CM du 28 septembre 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 92-69 Prés./AT du 2 octobre 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 426 du 5 octobre 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 173-92 du 9 octobre 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 13 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Dans la limite des crédits ouverts au budget du territoire, les frais de transport et de déplacement des membres du Conseil économique, social et culturel peuvent être pris en charge dans les cas suivants :

- trajet du domicile vers Papeete et retour, lorsque le domicile est situé hors de l'île de Tahiti pour assister aux séances de l'assemblée plénière, du bureau et des commissions ou groupes de travail auxquels ils sont inscrits ;
- trajet de Papeete au lieu de la mission et retour, lorsque les membres du Conseil économique, social et culturel sont envoyés en mission conformément à la procédure prévue au règlement intérieur.

Art. 2.— A compter du 28 janvier 1992, dans la limite des crédits votés et disponibles et sous réserve de la production des pièces justificatives acquittées, les dépenses engagées par les membres du Conseil économique, social et culturel pour les transports définis à l'article 1er ci-dessus pourront être remboursées sur décision du secrétaire général après avis du président du Conseil économique, social et culturel.

Ces dispositions sont applicables jusqu'à la date de publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Dans le cadre de leur déplacement pour assister aux travaux du Conseil économique, social et culturel, les membres bénéficient d'une réquisition de transport par voie maritime ou par voie aérienne.

Dans le cadre des missions, les membres du Conseil économique, social et culturel voyagent par voie aérienne, maritime ou ferrée, en classe économique.

Art. 4.— En outre, les membres du Conseil économique, social et culturel qui se déplacent dans le cadre d'une mission régulièrement décidée bénéficient d'une indemnité pour frais de mission calculée dans les mêmes conditions que celle allouée aux membres du gouvernement du territoire.

Les membres du Conseil économique, social et culturel ne résidant pas sur l'île de Tahiti et se déplaçant pour assister aux séances de l'assemblée plénière, du bureau ou des commissions ou groupes de travail auxquels ils sont inscrits, bénéficient également d'une indemnité pour frais de déplacement telle que mentionnée ci-dessus.

Ces dispositions prennent effet à compter du 28 janvier 1992.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 92-174 AT du 13 octobre 1992 autorisant le territoire à contracter un emprunt d'un montant de 25.000.000 FF (c/v 454.545.454 FCP) auprès du Crédit foncier de France.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu l'arrêté n° 770 DRCL du 22 juillet 1992 portant règlement du budget du territoire de la Polynésie française pour 1992 ;

Vu l'arrêté n° 1090 CM du 1er octobre 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 92-69 Prés./AT du 2 octobre 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 426 du 5 octobre 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 174-92 du 9 octobre 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 13 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire est autorisé à négocier et contracter auprès du Crédit foncier de France un emprunt de 25.000.000 FF (c/v 454.545.454 FCP) ayant les caractéristiques suivantes :

- Taux d'intérêt fixe : 10,90 %
- Durée d'amortissement : 10 ans
- Échéances : semestrielles avec amortissement constant.

Ce crédit financera partiellement les opérations d'investissement éligibles auprès de ladite caisse en 1992.

Art. 2.— En vertu des dispositions de l'article précédent, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt, objet de la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 92-175 AT du 13 octobre 1992 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 70 ;

Vu la lettre n° 2614 PR du 2 octobre 1992 du Président du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 92-69 Prés./AT du 2 octobre 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 426 du 5 octobre 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 13 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe I.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées, en raison de l'urgence, par le gouvernement du territoire.

Art. 3.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure ainsi qu'aux consultations prévues à l'article 68 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée.

Art. 4.— En outre, la commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial. Ces virements sont autorisés sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 5.— La commission permanente est habilitée à désigner les conseillers territoriaux appelés à représenter l'assemblée territoriale dans les organismes extérieurs et les commissions administratives.

Art. 6.— La commission permanente est également autorisée à adopter les procès-verbaux des séances qui auront été soumis au visa des intervenants dans les conditions précisées à l'article 13 du règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Jean JUVENTIN.

## ANNEXE I

Liste des affaires à régler par la commission permanente

### *Affaires maritimes*

- Projet de délibération portant réglementation territoriale relative aux garanties de techniques et de sécurité dans les clubs, centres, écoles, organismes de plongée subaquatique. (AT 616 du 2 octobre 1992 ou 193 CM du 1er octobre 1992).

### *Fonction publique*

- Projet de délibération portant création du service territorial des transports interinsulaires. (AT 595 du 18 septembre 1992 ou 179 CM du 18 septembre 1992).

### *Finances territoriales*

- Projet de délibération portant approbation du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat (C.A.H.), pour l'exercice 1987. (AT 521 du 5 septembre 1988 ou 169 PR du 5 septembre 1988) ;

- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1988 de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat. (AT 124 du 19 février 1990 ou 30 CM du 16 février 1990) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1989 de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat. (AT 40 du 25 janvier 1991 ou 7 CM du 24 janvier 1991) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat pour l'exercice 1990. (AT 629 du 21 octobre 1991 ou 139 CM du 18 octobre 1991) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1990. (AT 157 du 6 mars 1992 ou 40 CM du 6 mars 1992) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier exercice 1991 de l'O.T.E.S.S.E. (AT 451 du 16 juillet 1992 ou 143 CM du 16 juillet 1992) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat (C.A.H.), pour l'exercice 1991. (AT 499 du 31 juillet 1992 ou 149 CM du 31 juillet 1992) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1991. (AT 562 du 20 août 1992 ou 164 CM du 20 août 1992) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 1991. (AT 564 du 21 août 1992 ou 167 CM du 21 août 1992) ;
- Projet de délibération approuvant le compte financier 1991 de l'O.T.H.S. (AT 567 du 25 août 1992 ou 168 CM du 25 août 1992) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1991 de l'Ecole territoriale d'administration. (AT 585 du 9 septembre 1992 ou 171 CM du 9 septembre 1992) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'action culturelle, pour l'exercice 1991. (AT 618 du 2 octobre 1992 ou 194 CM du 2 octobre 1992) ;
- Projet de délibération approuvant le compte financier de l'Institut médico-éducatif "Raïmanutea-Tiaïtau" exercice 1991. (AT 624 du 5 octobre 1992 ou 195 CM du 2 octobre 1992) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1991 de l'Etablissement territorial d'achats groupés. (AT 628 du 7 octobre 1992 ou 202 CM du 7 octobre 1992).

### *Equipement*

- Projet de délibération portant avis de l'assemblée territoriale sur le projet de classement en réserve territoriale des atolls Scilly et Bellinghausen. (AT 597 du 18 septembre 1992 ou 180 CM du 18 septembre 1992).

### *Proposition de délibération*

- Proposition de délibération complétant la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé, déposée par M. le conseiller Jean-Jacques Lequerré. (AT 626 du 5 octobre 1992).

### *Vœu*

- Vœu du conseil des ministres relatif à la réévaluation du taux des amendes pénales en Polynésie française. (AT 625 du 5 octobre 1992 ou 198 CM du 2 octobre 1992).

*Questions orales*

- Question orale présentée par M. le conseiller Ismaël Tuahu, relative au remplacement du chirurgien de l'hôpital de Uturoa. (AT 395 du 16 juin 1992) ;
- Question orale présentée par M. le conseiller Léon Céran-Jérusalémy, relative à l'intégration des effluents de vidange dans la catégorie des ordures ménagères du tarif de Tamara'a Nui. (AT 397 du 16 juin 1992) ;
- Question orale présentée par M. le conseiller Lucas Paemara, relative aux élèves de 6e et 5e des îles Gambier. (AT 398 du 18 juin 1992) ;
- Question orale présentée par M. le conseiller Léon Céran-Jérusalémy, relative au comportement du gouvernement qui a conduit à la rupture des accords de pêche avec le Japon. (AT 399 du 18 juin 1992).

**DELIBERATION n° 92-176 AT du 20 octobre 1992 relative aux garanties de techniques et de sécurité dans les clubs, centres, écoles, organismes de plongée subaquatique sportive et de loisir en Polynésie française.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-138 du 6 novembre 1980 relative aux garanties de techniques et de sécurité dans les clubs, centres, écoles, organismes de plongée subaquatique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-115 du 10 décembre 1982 modifiant la délibération n° 80-138, relative aux garanties de technicité et de sécurité dans les clubs, centres, écoles, organismes de plongée subaquatique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-175 AT du 13 octobre 1992 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 476 AT du 14 octobre 1992 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 176-92 du 20 octobre 1992 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Les clubs, centres, écoles, organismes et plus généralement tous les établissements, quel que soit leur statut juridique, qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement des activités subaquatiques sportives et de loisir en plongée autonome, qui confient ou louent tout matériel nécessaire à cette activité, sont tenus de présenter les garanties de technique et de sécurité définies par la présente délibération.

Art. 2.— Tout pratiquant assume la responsabilité de participer ou non à une leçon ou à une plongée d'exploration en fonction de son état de santé physique ou morale.

Tout directeur de plongée peut interdire cette participation à tout pratiquant sur ce motif.

Tout pratiquant n'ayant pas atteint la majorité légale présente une autorisation écrite signée par l'autorité parentale ou tutélaire.

Au-delà du baptême, tel que décrit à l'article 14 ci-après, tout pratiquant est assuré pour sa responsabilité civile.

Tout club, centre, école, organisme ou établissement de plongée est également assuré pour sa responsabilité civile.

Art. 3.— Les niveaux techniques et de prérogatives des plongeurs et enseignants sont ainsi définis :

1° Plongeurs :

- débutant : plongeur titulaire d'aucun brevet de plongée.
- niveau 1 : plongeur titulaire de l'un des brevets ou attestation suivants :
  - brevet élémentaire (B.E.) de la Fédération française d'études et de sports sous-marins (F.F.E.S.S.M.) ;
  - brevet élémentaire (B.E.) de la Fédération sportive et gymnique du travail (F.S.G.T.) ;
  - capacité de débutant (C.D.E.) plus capacité technique 1 (C.T.1) du Syndicat national des moniteurs de plongée (S.N.M.P.) ;
  - attestation de plongeur niveau 1 (N 1) de l'Association nationale des moniteurs de plongée (A.N.M.P.) ;
  - brevet de plongeur 1 étoile de la Confédération mondiale des activités subaquatiques (C.M.A.S.) ;
  - tout brevet de plongeur, quel qu'en soit le degré, établi par un organisme non mentionné ci-dessus et non membre de la C.M.A.S., dans le respect des dispositions des alinéas 2 des articles 4 et 6 de la présente délibération.
- niveau 2 : plongeur titulaire de l'un des brevets ou attestation suivants :
  - plongeur autonomie niveau 2 (Pl. Aut. N 2) de la F.F.E.S.S.M. ;
  - 1er échelon (1er Ech.) de la F.S.G.T. ;
  - capacité technique 2 (C.T. 2) plus capacité autonome équipier (C.A. 1) du S.N.M.P. ;
  - attestation de plongeur niveau 2 (N 2) de l'A.N.M.P. ;
  - brevet de plongeur 2 étoiles de la C.M.A.S.
- niveau 3 : plongeur titulaire de l'un des brevets ou attestation suivants :
  - plongeur autonome niveau 3 (Pl. Aut. N 3) de la F.F.E.S.S.M. ;
  - plongeur autonome (Pl. Aut.) de la F.S.G.T. ;
  - capacité autonome (C.A. 2) plus capacité intervention (CIN) du S.N.M.P. ;
  - attestation de plongeur niveau 3 (N 3) de l'A.N.M.P. ;
  - brevet de plongeur 3 étoiles de la C.M.A.S.
- niveau 4 : plongeur titulaire de l'un des brevets ou attestation suivants :
  - capacitaire (CAP) de la F.F.E.S.S.M. ;

- 2e échelon (2e Ech.) de la F.S.G.T. ;
  - capacitaire (CAP) du S.N.M.P. ;
  - attestation de plongeur niveau 4 (N 4) de l'A.N.M.P. ;
  - brevet de plongeur 4 étoiles de la C.M.A.S.
- niveau 5 : plongeur titulaire d'une attestation de plongeur niveau 5 (N 5) délivrée par la F.F.E.S.S.M., la F.S.G.T., le S.N.M.P. ou l'A.N.M.P.

## 2°) Enseignants :

- niveau 1 : enseignant titulaire du brevet ou de l'attestation suivant :
  - brevet d'initiateur de la F.F.E.S.S.M. ;
  - attestation de stagiaire pédagogique de la F.S.G.T.
- niveau 2 : enseignant titulaire de l'un des brevets ou attestation suivants :
  - initiateur plus capacitaire ou stagiaire pédagogique de la F.F.E.S.S.M. ;
  - aspirant fédéral de la F.S.G.T. ;
  - stagiaire pédagogique du S.N.M.P. ;
  - stagiaire pédagogique de l'A.N.M.P. ;
  - moniteur 1 étoile de la C.M.A.S.

Un stagiaire pédagogique est sous le contrôle direct d'un enseignant niveau 4 ou 5.

- niveau 3 : enseignant titulaire de l'un des brevets suivants :
  - moniteur fédéral 1er degré de la F.F.E.S.S.M. ;
  - moniteur fédéral 1er degré de la F.S.G.T. ;
  - brevet d'Etat d'éducateur sportif 1er degré (B.E.E.S. 1er), option plongée ;
  - moniteur 2 étoiles de la C.M.A.S.
- niveau 4 : enseignant titulaire de l'un des brevets suivants :
  - moniteur fédéral 2e degré de la F.F.E.S.S.M. ;
  - moniteur fédéral 2e degré de la F.S.G.T. ;
  - brevet d'Etat d'éducateur sportif 2e degré (B.E.E.S. 2e), option plongée ;
  - moniteur 3 étoiles de la C.M.A.S.
- niveau 5 : enseignant titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif 3e degré (B.E.E.S. 3e), option plongée.

Ces niveaux sont résumés par le tableau figurant en annexe 1.

Art. 4.— La pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée. Celui-ci fixe les caractéristiques de la plongée et organise l'activité. Il s'assure que les garanties de sécurité et de technicité définies par la présente délibération sont respectées.

S'il s'agit de plongée d'exploration effectuée par des plongeurs niveau 2 minimum, le directeur de plongée est au minimum plongeur niveau 5. Il faut entendre par exploration la pratique de la plongée en dehors de tout enseignement des techniques de plongée. S'il y a des plongeurs niveau 1 ou s'il s'agit de leçons de plongée, le directeur de plongée est au minimum enseignant niveau 3, sauf dans les bassins délimités dont la profondeur n'excède pas 6 mètres où il peut être au minimum enseignant niveau 1.

Dans tous les cas, lorsqu'un ou des plongeurs sont titulaires d'un brevet délivré par un organisme non mentionné à l'article 3 de la présente délibération et non membre de la C.M.A.S., quel que soit le degré, le directeur de plongée est titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif 1er, 2e ou 3e degré, option plongée.

Le directeur de plongée est présent sur le site de la plongée pendant toute sa durée.

Le brevet du directeur de plongée est affiché, de telle sorte qu'il soit visible par tous les pratiquants.

Art. 5.— Un groupe de plongeurs qui effectue une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet constitue une palanquée.

Une équipe est une palanquée réduite à deux ou trois plongeurs. Si une palanquée, ou une équipe, est constituée de plongeurs de niveaux différents, c'est le niveau le plus faible qui est pris en compte pour en déterminer les règles.

Art. 6.— Le guide de palanquée dirige la palanquée. Il est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que les caractéristiques de celle-ci sont adaptées aux circonstances et aux compétences des participants.

Si une palanquée comporte un ou plusieurs plongeurs titulaires d'un brevet délivré par un organisme non mentionné à l'article 3 de la présente délibération et non membre de la C.M.A.S., quel qu'en soit le degré, le guide de palanquée est titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif 1er, 2e ou 3e degré, option plongée.

Art. 7.— Les plongeurs accèdent selon leur niveau, tel que décrit à l'article 3 de la présente délibération, à différents espaces d'évolution définis par la profondeur, en fonction du niveau du guide de palanquée :

- débutant en début de formation ; 0 à 6 mètres ;
- débutant en fin de formation, c'est-à-dire ayant effectué correctement à 5 ou 6 mètres les exercices nécessaires à l'obtention du niveau 1 ; 0 à 15 puis 0 à 29 mètres ;
- niveau 1 ; 0 à 29 mètres ;
- niveau 1 en fin de formation préparant au niveau 2, c'est-à-dire ayant effectué correctement à 20 mètres les exercices nécessaires à l'obtention du niveau 2, et en leçon uniquement ; 0 à 30 mètres puis 0 à 40 mètres ;
- niveau 2 ; 0 à 49 mètres ;
- niveaux 3, 4 et 5 ; 0 à 60 mètres.

Art. 8.— Les pratiquants ont à leur disposition sur les lieux de plongée :

- le matériel de premier secours adapté aux risques de l'activité ;
- un inhalateur et un insufflateur d'oxygène avec une réserve de ce gaz d'au moins 600 litres détendus à une pression de un bar. Si la plongée se déroule à une profondeur supérieure à 9 mètres, ils disposent également de :
  - une source d'air de secours équipée d'au moins deux embouts buccaux permettant de respirer en immersion ;
  - tables de plongée.

En milieu naturel, un moyen permettant de rappeler depuis la surface les plongeurs en immersion est prévu.

Art. 9.— Sauf dans les bassins délimités dont la profondeur n'excède pas 6 m, le guide de palanquée est équipé d'un gilet, ou

d'une bouée de sécurité, ou d'un dispositif de nature équivalente, gonflable au moyen d'un gaz comprimé respirable, lui permettant de regagner la surface en secourant un plongeur et de l'y maintenir, ainsi que des moyens de contrôler personnellement les caractéristiques de la plongée (temps et profondeur) et de programmer la remontée.

En milieu naturel, le guide de palanquée est équipé d'un scaphandre muni de deux embouts buccaux permettant de respirer en immersion.

Les membres d'une équipe, ne comportant pas de guide de palanquée, évoluant en milieu naturel, sont équipés chacun avec le même équipement que celui nécessaire au guide de palanquée en milieu naturel décrit ci-dessus.

Tout plongeur à partir du niveau 1 inclus, évoluant en milieu naturel ou en bassin dont la profondeur excède 6 mètres, est équipé d'une bouée, ou d'un gilet de sécurité, ou d'un dispositif équivalent, gonflable au moyen d'un gaz comprimé respirable.

Art. 10.— L'organisation des plongées en milieu naturel est assurée conformément aux règles définies dans les articles 11 à 18 ci-après et comme rappelée par le tableau de l'annexe 2.

Art. 11.— L'activité de plongée est matérialisée selon la réglementation en vigueur. Si le mouillage du bateau est peu sûr, s'il y a courant supérieur à un nœud ou si la visibilité à la surface est inférieure à 200 mètres (brouillard ou plongée de nuit), une personne apte à piloter le bateau reste à bord pendant toute la durée de la plongée.

Art. 12.— Les bouteilles de plongée utilisées par les pratiquants sont :

- soit équipées d'un manomètre immergeable ;
- soit munies d'un mécanisme de réserve ;
- soit munies d'un dispositif équivalent.

Elles sont réévaluées conformément à la réglementation en vigueur. Leurs visites internes annuelles peuvent être effectuées :

- soit par un organisme de vérification désigné par arrêté pris en conseil des ministres ;
- soit par le représentant qualifié du service territorial des sports ;
- soit par une personne titulaire du brevet de technicien en inspection visuelle (T.I.V.) dont les conditions de délivrance seront précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 13.— Les compresseurs d'air servant au remplissage des bouteilles de plongée sont situés :

- soit dans une pièce séparée de celle accessible aux plongeurs ne faisant pas partie de l'encadrement ;
- soit dans la même pièce, mais dans ce cas un dispositif en signale l'interdiction d'accès aux non-encadrants.

Une notice d'utilisation, d'entretien et de sécurité du ou des compresseurs est affichée à proximité immédiate.

Art. 14.— Une palanquée de débutants ne peut faire de plongée d'exploration, chaque plongée étant une leçon.

Son effectif est fonction du guide de palanquée :

- enseignant niveau 1, profondeur limitée à 6 mètres : 2 débutants maximum ;
- enseignant niveau 2, profondeur limitée à 6 mètres, puis à 15, puis à 20 mètres : 2 débutants maximum ;
- enseignant niveau 3, 4 ou 5, profondeur limitée à 6, puis à 15, puis à 29 mètres : 4 débutants maximum.

La première immersion d'un débutant commence par une phase appelée Baptême. Lors d'un baptême, la profondeur ne peut excéder 6 mètres et l'effectif est d'un débutant, quel que soit le niveau de l'enseignant. La phase baptême est considérée terminée quand l'enseignant estime l'élève capable de se mouvoir sans être tenu.

Si le guide de palanquée est enseignant niveau 3, 4 ou 5, un plongeur niveau 4 ou 5 en stage pédagogique peut être ajouté aux effectifs définis ci-dessus.

Art. 15.— L'effectif d'une palanquée de plongeurs niveau 1 est défini comme suit :

1) *En leçon :*

- avec un guide de palanquée enseignant niveau 2, profondeur limitée à 20 mètres : 2 élèves maximum ;
- avec un guide de palanquée enseignant niveau 3, profondeur limitée à 29 mètres, puis à 40 mètres : 3 élèves maximum ;
- avec un guide de palanquée enseignant niveau 4 ou 5, profondeur limitée à 29 mètres, puis à 40 mètres : 4 élèves maximum.

Si le guide de palanquée est enseignant niveau 3, 4 ou 5, un plongeur niveau 4 ou 5 en stage pédagogique peut être ajouté aux effectifs définis ci-dessus.

2) *En exploration, profondeur limitée à 29 mètres :*

- avec un guide de palanquée plongeur niveau 4 ou 5 : 4 plongeurs maximum ;
- avec un guide de palanquée enseignant niveau 3 : 5 plongeurs maximum ;
- avec un guide de palanquée enseignant niveau 4 ou 5 : 6 plongeurs maximum.

Si le guide de palanquée est enseignant niveau 3, 4 ou 5, un plongeur niveau 4 ou 5 peut être ajouté aux effectifs définis ci-dessus.

Art. 16.— L'effectif d'une palanquée de plongeurs niveau 2 est défini comme suit :

1) *En leçon :*

- avec un guide de palanquée enseignant niveau 2, profondeur limitée à 20 mètres : 2 élèves maximum ;
- avec un guide de palanquée enseignant niveau 3, profondeur limitée à 40 mètres : 3 élèves maximum ;
- avec un guide de palanquée enseignant niveau 4 ou 5, profondeur limitée à 49 mètres : 4 élèves maximum.

Si le guide de palanquée est enseignant niveau 3, 4 ou 5, un plongeur niveau 4 ou 5 en stage pédagogique peut être ajouté aux effectifs définis ci-dessus.

2) *En exploration* :

- avec un guide de palanquée plongeur niveau 4 ou 5, profondeur limitée à 40 mètres : 4 plongeurs maximum ;
- avec un guide de palanquée enseignant niveau 3, profondeur limitée à 49 mètres : 5 plongeurs maximum ;
- avec un guide de palanquée enseignant niveau 4 ou 5, profondeur limitée à 49 mètres : 6 plongeurs maximum.

Si le guide de palanquée est enseignant niveau 3, 4 ou 5, un plongeur niveau 4 ou 5 peut être ajouté aux effectifs définis ci-dessus.

Sans guide de palanquée, profondeur limitée à 29 mètres : 2 ou 3 équipiers ayant reçu une formation complémentaire adaptée, autorisés à plonger en équipe par le directeur de plongée.

Art. 17.— L'effectif d'une palanquée constituée de plongeurs niveau 3, 4 ou 5 est défini comme suit :

1) *En leçon* :

- avec un guide de palanquée enseignant niveau 3, profondeur limitée à 40 mètres : 3 élèves maximum ;
- avec un guide de palanquée enseignant niveau 4 ou 5, profondeur limitée à 49 mètres : 4 élèves maximum, profondeur limitée à 60 mètres : 2 élèves maximum.

2) *En exploration, la profondeur étant limitée à 60 mètres* :

- avec un guide de palanquée enseignant niveau 3, 4 ou 5 : 4 plongeurs maximum ;
- sans guide de palanquée : 2 ou 3 équipiers.

Art. 18.— Un enseignant niveau 1 ne peut enseigner à une profondeur supérieure à 6 mètres et est toujours situé à moins de 20 mètres d'un point d'appui. Un enseignant niveau 2 ne peut enseigner à une profondeur supérieure à 20 mètres. Un enseignant niveau 3 ne peut enseigner à une profondeur supérieure à 40 mètres.

Art. 19.— Lorsque la plongée se déroule en bassin délimité dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, le directeur de plongée est au minimum enseignant niveau 1. Il peut autoriser les plongeurs niveau 1 à plonger sans encadrement, par équipes de deux.

Lorsque la plongée se déroule en bassin dont la profondeur est supérieure à 6 mètres, les mêmes règles qu'en milieu naturel sont appliquées.

Art. 20.— Ces dispositions ne sont pas applicables à la plongée professionnelle.

Art. 21.— Seuls les titulaires d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif 1er, 2e ou 3e degré, option plongée, ou d'un diplôme reconnu par équivalence peuvent percevoir une rémunération, quelle qu'en soit la forme, ou tirer un bénéfice matériel ou financier pour leurs actions d'organisation ou d'enseignement de la plongée. Tous les autres pratiquants ne peuvent exercer qu'à titre strictement bénévole. Dans les structures à but lucratif, le directeur de plongée est B.E.E.S. 1er, 2e ou 3e degré, option plongée.

Art. 22.— Toute personne exploitant contre rémunération, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, un établissement consacré à l'enseignement ou à la pratique de la plongée subaquatique, est tenue de se conformer notamment aux dispositions des articles 1er, 3 et 4 de l'arrêté n° 393 CM du 20 mars 1989.

Toute personne dispensant un enseignement contre rémunération dans un établissement défini ci-dessus, est tenue de se conformer notamment aux dispositions des articles 1er, 5 et 6 de l'arrêté n° 393 CM du 20 mars 1989.

Art. 23.— Aucune personne dispensant un enseignement contre rémunération en milieu dont la pression est supérieure à la pression atmosphérique ne doit être admise à exercer cette activité sans une attestation médicale certifiant qu'elle ne présente aucune inaptitude à ce genre d'activité. Cette attestation est délivrée par le médecin du travail après l'examen médical qui doit précéder l'embauchage ou le début de l'activité d'enseignement contre rémunération, dans un établissement tel que défini à l'article 1er de la présente délibération.

I - Aucune personne dispensant un enseignement contre rémunération en milieu dont la pression est supérieure à la pression atmosphérique ne doit être maintenue dans cette activité si l'attestation n'est pas renouvelée tous les ans après un examen médical approfondi, tel que défini au paragraphe 2 ci-après.

En dehors de ces examens périodiques, le directeur de plongée ou l'employeur est tenu de faire examiner toute personne dispensant un enseignement contre rémunération, en milieu dont la pression est supérieure à la pression atmosphérique, victime d'un accident au cours de son travail ou activité, ou se déclarant indisposé par le travail auquel il est affecté.

II - L'examen médical d'embauchage ou de début d'activité d'enseignement doit comporter :

- un examen clinique ;
- un examen radiographique des épaules, des hanches et des genoux ;
- un examen fonctionnel respiratoire et un bilan biologique sanguin ;
- un examen cardio-vasculaire avec électrocardiogramme ;
- des épreuves d'effort et test de flack ;
- un audiogramme ;
- un électroencéphalogramme avec stimulation lumineuse intermittente et hyperpnée et un électrocardiogramme d'effort.

III - L'examen périodique annuel doit comprendre un examen clinique complet comportant les tests simples d'adaptation à l'effort et une analyse des urines (glucoprotéines, acétone), un examen radiologique cardio-pulmonaire, un examen oto-rhino-laryngologique avec un audiogramme tonal et un bilan sanguin.

De plus, l'examen périodique annuel doit être complété tous les trois ans par un examen radiologique des épaules, des hanches et des genoux.

IV - Ces examens seront pratiqués par le médecin du travail ou, sur sa demande, par des spécialistes en ce qui concerne les examens spécialisés.

Le médecin est en droit de faire procéder en outre à tout examen qu'il jugera utile.

Il est également en droit, à l'embauchage ou au début d'activité d'enseignement dans un établissement tel que défini à l'article 1er de la présente délibération, d'un enseignant exerçant déjà cette activité contre rémunération, de ne pas procéder en totalité ou en partie aux examens prévus lorsque la copie du dossier médical remis à l'enseignant en application du 1er alinéa du présent article atteste qu'ils ont été effectués depuis moins de onze mois.

V - Le dossier médical tenu par le médecin du travail doit mentionner notamment avec les résultats de chaque examen, les accidents survenus en cours de travail et d'activité d'enseignement et les manifestations pathologiques constatées. Y sont annexés les radiographies ainsi que les résultats des analyses ou des examens pratiqués.

Le médecin doit donner connaissance du dossier à l'enseignant exerçant contre rémunération quittant l'établissement et lui en remettre une copie sous enveloppe cachetée.

VI - Un registre spécial mis constamment à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur du travail mentionne en outre pour chaque enseignant salarié :

- 1° Les dates et durées des absences pour raison de santé ;
- 2° Les dates des certificats présentés pour justifier ses absences et le nom du médecin qui les a délivrés ;
- 3° Les attestations délivrées par le médecin du travail ;
- 4° Les dates et la nature des radiographies pratiquées.

Art. 24.— Les auteurs de toute infraction aux dispositions de la présente délibération seront passibles de poursuite et de contravention de cinquième classe.

Toute poursuite pénale pour infraction à la présente délibération, engagée sur l'initiative du ministère public, entraîne suspension provisoire de l'activité de la personne poursuivie et peut entraîner la fermeture immédiate de l'établissement concerné par arrêté du ministre chargé des sports.

Art. 25.— Les délibérations n° 80-138 du 6 novembre 1980 et n° 82-115 du 10 décembre 1982 sont abrogées.

Art. 26.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée avec ses annexes, au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*La présidente,*  
Tuianu LE GAYIC.

*(Voir annexes pages suivantes)*

## ANNEXE 1

NIVEAU DE PRATIQUE DES PLONGEURS ET ENCADRANTS  
ET EQUIVALENCES DE PREROGATIVES ENTRE LES DIFFERENTS  
BREVETS ET ATTESTATIONS DE PLONGEE.

NIVEAU		FFESSM	FSGT	SNMP	ANMP	CMAS	AUTRES	ETAT
P L O N G E U R S	N 1	B.E.	B.E.	C.D.E. + C.T.1	N 1	1 étoile	Tout brevet délivré par un organisme non mentionné et non membre de la CMAS *	
	N 2	Pl. Aut. N 2	1er Eche.	C.T.2 + C.A. 1	N 2	2 étoiles		
	N 3	Pl. Aut. N 3	Pl. Aut.	C.A. 2 + C.I.N.	N 3	3 étoiles		
	N 4	C.A.P.	2e Eche.	C.A.P.	N 4	4 étoiles		
	N 5	N 5	N 5	N 5	N 5			
E N S E I G N A N T S	N 1	Initiateur	Stagiaire pédagogique					
	N 2	Initiateur + CAP ou stagiaire pédagogique (1)	Aspirant fédéral	Stagiaire pédagogique (1)	Stagiaire pédagogique (1)	Moniteur 1 étoile		
	N 3	Moniteur fédéral 1er degré	Moniteur fédéral 1er degré			Moniteur 2 étoiles		BEES 1e
	N 4	Moniteur fédéral 2e degré	Moniteur fédéral 2e degré			Moniteur 3 étoiles		BEES 2e
	N 5							BEES 3e

\* Dans ce cas le Directeur de plongée et le Guide de Palanquée sont B.E.E.S. 1er, 2e ou 3e de plongée.

(1) Sous le contrôle direct d'un Enseignant niveau 4 ou 5.

## ANNEXE 2

Résumé des règles de composition des palanquées en milieu naturel et dans les bassins ayant une profondeur supérieure à 6 mètres

Légende : D.P. = Directeur de plongée      G.P. = Guide de palanquée  
 Bap = Baptême      Deb = Débutant  
 N = Niveau      Ens = Enseignant  
 Pl. = Plongeur      Prof = Profondeur  
 Ef. = Effectif      (+) = Facultatif

Nota : Les niveaux sont des minima. Les effectifs et profondeurs sont des maxima.

Pl.	LECONS (Enseignement)				EXPLORATIONS (excluant tout enseignement)			
	D.P. *	G.P.	Prof.	Ef.	D.P. *	G.P.	Prof.	Ef.
BAP	Ens N 3	Ens N 1	6 m	1				
		Ens N 3	6 m	1(+PI N 4 en stage)				
DEB	Ens N 3	Ens N 1	6 m	2				
		Ens N 2	6 m puis 15 m puis 20 m	2				
		Ens N 3	6 m puis 15 m puis 29 m	4 (+ PI N 4 en stage)				
N 1	Ens N 3	Ens N 2	20 m	2	Ens N 3	PI N 4	29 m	4
		Ens N 3	29 m puis 40 m	3 (+ PI N 4 en stage)		Ens N 3	29 m	5 (+PI N 4)
		Ens N 4	29 m puis 40 m	4 (+ PI N 4 en stage)		Ens N 4	29 m.	6 (+PI N 4)
N 2	Ens N 3	Ens N 2	20 m	2	PI N 5	PI N 4	40 m	4
		Ens N 3	40 m	3 (+PIN4 en stage)		Ens N 3	49 m	5 (+PI N 4)
		Ens N 4	49 m	4 (+PI N 4 en stage)		Ens N 4	49 m	6 (+PI N 4)
		Néant	29 m	2 ou 3 avec formation complémentaire				

N 3		Ens N 3	40 m	3		Ens N 3	60 m	4
N 4	Ens N 3	Ens N 4	49 m	4	PI N 5	Néant	60 m	2 ou 3
N 5		Ens N 4	60 m	2				

Tout guide de palanquée et tout équipier est équipé d'une bouteille munie de deux embouts buccaux, d'une bouée ou d'un gilet gonflable avec un gaz respirable et des moyens de contrôle du temps et de la profondeur et de programmation de la remontée.

\* Dans les structures à but lucratif, le Directeur de Plongée est B.E.E.S. 1er, 2e ou 3e degré option plongée.

**DELIBERATION n° 92-177 AT du 20 octobre 1992 portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) pour l'exercice 1991.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-106 AT du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 826 CM du 16 juillet 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 92-175 AT du 13 octobre 1992 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 476 AT du 14 octobre 1992 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 177-92 du 20 octobre 1992 de commission permanente ;

Dans sa séance du 20 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1991 est arrêté à la somme de *quatre cent quarante-quatre millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille quatre-vingt-dix-huit francs CP* (444.994.098 CFP), se décomposant :

- |                              |                 |
|------------------------------|-----------------|
| 1) Section de fonctionnement | 372.543.024 CFP |
| 2) Section d'investissement  | 72.451.074 CFP  |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1991 est arrêté à la somme de *quatre cent quarante-six millions huit cent quatorze mille cent vingt-neuf francs CP* (446.814.129 CFP), se décomposant :

- |                              |                 |
|------------------------------|-----------------|
| 1) Section de fonctionnement | 270.361.684 CFP |
| 2) Section d'investissement  | 176.452.445 CFP |

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1991 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	372.543.024	72.451.074	444.994.098
Dépenses	270.361.684	176.452.445	446.814.129
Résultats	+ 102.181.340	- 104.001.371	- 1.820.031

Le résultat de la section de fonctionnement, soit un excédent de *cent deux millions cent quatre-vingt-un mille trois cent quarante francs CP* (102.181.340 CFP), est affecté au compte 110 - Report à nouveau (solde créditeur).

Le résultat global, soit un déficit de *un million huit cent vingt mille trente et un francs CP* (1.820.031 CFP), se traduit par une contraction du fonds de roulement d'un même montant.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

La présidente,  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 92-178 AT du 20 octobre 1992 portant approbation du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1991.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 955 CM du 20 août 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-175 AT du 13 octobre 1992 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 476 AT du 14 octobre 1992 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 178-92 du 20 octobre 1992 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes, opérations non budgétaires comprises, de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1991 est arrêté à la somme de *douze milliards trois cent quarante-neuf millions huit cent vingt-cinq mille six cent dix francs CP* (12.349.825.610 CFP), se décomposant :

1) Section de fonctionnement	10.032.963.706 CFP
2) Section des opérations en capital	2.316.861.904 CFP
<i>Total général</i>	<i>12.349.825.610 CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses, opérations non budgétaires comprises, de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1991 est arrêté à la somme de *onze milliards sept cent quarante-neuf millions quatre cent cinquante-trois mille trois cent quarante-cinq francs CP* (11.749.453.345 CFP), se décomposant :

1) Section de fonctionnement	9.088.588.420 CFP
2) Section d'investissement	2.660.864.925 CFP
<i>Total général</i>	<i>11.749.453.345 CFP</i>

Art. 3.— Les résultats du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1991, opérations non budgétaires comprises, sont définitivement arrêtés ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	10.032.963.706	2.316.861.904	12.349.825.610
Dépenses	9.088.588.420	2.660.864.925	11.749.453.345
<i>Résultats</i>	<i>944.375.286</i>	<i>- 344.003.021</i>	<i>600.372.265</i>

Le résultat de la section de fonctionnement, soit un excédent de *neuf cent quarante-quatre millions trois cent soixante-quinze mille deux cent quatre-vingt-six francs CP* (944.375.286 CFP), ainsi que le report à nouveau de l'exercice précédent, soit *quatre cent vingt mille trois cent quatre-vingt-neuf francs CP* (420.389 CFP), sont affectés comme suit :

- un montant de *vingt-huit millions trois cent trente et un mille francs CP* (28.331.000 CFP) au compte 4284 "Provision pour participation des salariés au résultat d'exploitation" ;

- un montant de *neuf cent seize millions de francs CP* (916.000.000 CFP) au compte 1068 "Réserves affectées aux investissements" ;

- un montant de *quatre cent soixante-quatre mille six cent soixante-quinze francs CP* (464.675 F CFP) au compte 110 "Report à nouveau".

L'équilibre général du compte financier 1991 est réalisé par une augmentation du fonds de roulement de *six cent millions trois cent soixante-douze mille deux cent soixante-cinq francs CP* (600.372.265 F CFP).

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

La présidente,  
Tianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 92-179 AT du 20 octobre 1992 portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'action culturelle pour l'exercice 1991.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1109 CM du 2 octobre 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvé en conseil des ministres le 30 septembre 1992 ;

Vu la délibération n° 92-175 AT du 13 octobre 1992 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 476 AT du 14 octobre 1992 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 179-92 du 20 octobre 1992 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1991, est arrêté à la somme de *trois cent cinquante-neuf millions huit cent onze mille neuf cent trente francs* (359.811.930 CFP), se décomposant :

1) Section de fonctionnement	318.654.571 CFP
2) Section d'investissement	41.157.359 CFP
<i>Total</i>	<i>359.811.930 CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1991, est arrêté à la somme de *trois cent cinquante-quatre millions sept cent vingt-neuf mille soixante-quatre francs*, se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement	342.480.525 CFP
2) Section d'investissement	12.248.539 CFP
<b>Total</b>	<b>354.729.064 CFP</b>

Adopte :

Art. 3.— Les résultats du budget de l'Office territorial d'action culturelle de l'exercice 1991 sont définitivement fixés ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	318.654.571	41.157.359	359.811.930
Dépenses	342.480.525	12.248.539	354.729.064
<b>Résultats</b>			
- Excédent		28.908.820	5.082.866
- Déficit	23.825.954		

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 1991, soit un déficit de *vingt-trois millions huit cent vingt-cinq mille neuf cent cinquante-quatre francs* (23.825.954 CFP), est affecté comme suit :

Compte 119 - Report à nouveau (solde débiteur) : 23.825.954 CFP.

Le résultat global, soit un excédent de *cinq millions quatre-vingt-deux mille huit cent soixante-six francs* (5.082.866 CFP), vient en augmentation du fonds de roulement de l'établissement.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

La présidente,  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 92-180 AT du 20 octobre 1992 portant approbation du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 1991.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 21 août 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 92-175 AT du 13 octobre 1992 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 476 AT du 14 octobre 1992 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 180-92 du 20 octobre 1992 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 octobre 1992,

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 1991 est arrêté à la somme de *un milliard neuf cent vingt-cinq millions cinq cent trente-sept mille deux cent soixante et un francs* (1.925.537.261 CFP), se décomposant :

1) Section de fonctionnement	1.670.097.741 CFP
2) Section d'investissement	255.439.520 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 1991 est arrêté à la somme de *un milliard neuf cent soixante-dix-sept millions six cent quatre-vingt-six mille sept cent trente-trois francs CP* (1.977.686.733 CFP), se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement	1.169.850.778 CFP
2) Section d'investissement	807.835.955 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 1991 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Libellé	Dépenses	Recettes	Balance
Section de fonctionnement	1.169.850.778	1.670.097.741	+ 500.246.963
Section des opérations en capital	807.835.955	255.439.520	- 552.396.435
<b>Total</b>	<b>1.977.686.733</b>	<b>1.925.537.261</b>	
Diminution fonds de roulement			- 52.149.472

Le résultat d'exploitation de l'exercice 1991, soit *cinq cent millions deux cent quarante-six mille neuf cent soixante-trois francs* (500.246.963 CFP), est affecté au compte 106 "Réserves".

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

La présidente,  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 92-181 AT du 20 octobre 1992 portant approbation du compte financier 1991 de l'Office territorial de l'habitat social.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé Office territorial de l'habitat social ;

Vu l'arrêté n° 980 CM du 25 août 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 92-175 AT du 13 octobre 1992 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 476 AT du 14 octobre 1992 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 181-92 du 20 octobre 1992 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'exercice 1991 de l'Office territorial de l'habitat social est arrêté à la somme de *un milliard quatre cent vingt-six millions deux cent quatre-vingt-seize mille trois cent soixante-seize francs* (1.426.296.376 CFP), se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement	927.826.692 CFP
2) Section des opérations en capital	498.469.684 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'exercice 1991 est arrêté à la somme de *un milliard cinq cent soixante-quatre millions deux cent quarante-quatre mille cent cinquante-trois francs* (1.564.244.153 CFP), se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement	945.317.701 CFP
2) Section d'investissement	618.926.452 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier pour l'exercice 1991 de l'Office territorial de l'habitat social est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	927.826.692	498.469.684	1.426.296.376
Dépenses	945.317.701	618.926.452	1.564.244.153
Résultats	- 17.491.009	- 120.456.768	- 137.947.777

Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 1991, soit un déficit de *dix-sept millions quatre cent quatre-vingt-onze mille neuf francs* (17.491.009 CFP), est affecté au compte 119 - Report à nouveau.

Le résultat global, soit un déficit de *cent trente-sept millions neuf cent quarante-sept mille sept cent soixante-dix-sept francs* (137.947.777 CFP), vient en diminution du fonds de roulement.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

La présidente,  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 92-182 AT du 20 octobre 1992 portant approbation du compte financier 1991 de l'Ecole territoriale d'administration.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1032 CM du 9 septembre 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 92-175 AT du 13 octobre 1992 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 476 AT du 14 octobre 1992 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 182-92 du 20 octobre 1992 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Ecole territoriale d'administration pour l'exercice 1991 est arrêté à la somme de *trente-six millions cent cinquante mille deux cent quatre-vingt francs CP* (36.150.280 CFP), se décomposant :

1) Section de fonctionnement	34.314.223 CFP
2) Section d'investissement	1.836.057 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Ecole territoriale d'administration pour l'exercice 1991 est arrêté à la somme de *quarante et un millions neuf cent trente-cinq mille sept cent cinquante-deux francs CP* (41.935.752 CFP), se décomposant :

1) Section de fonctionnement	39.699.695 CFP
2) Section d'investissement	2.236.057 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Ecole territoriale d'administration pour l'exercice 1991 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	34.314.223	1.836.057	36.150.280
Dépenses	39.699.695	2.236.057	41.935.752
Résultats	- 5.385.472	- 400.000	- 5.785.472

Le résultat de la section de fonctionnement, soit un déficit de *cinq millions trois cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent soixante-douze francs CP* (5.385.472 CFP), est affecté au compte 119 - Report à nouveau.

Le résultat global, soit un déficit de *cinq millions sept cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent soixante-douze francs CP* (5.785.472 CFP), vient diminuer le fonds de roulement.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

La présidente,  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 92-183 AT du 20 octobre 1992 approuvant le compte financier de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau" pour l'exercice 1991.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1118 CM du 2 octobre 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-175 AT du 13 octobre 1992 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 476 AT du 14 octobre 1992 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 183-92 du 20 octobre 1992 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea - Tiaitau" pour l'exercice 1991 est approuvé et arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	235.099.573	0	235.099.573
Dépenses	223.614.395	0	223.614.395
Résultats	11.485.178	0	11.485.178

Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 1991, soit un excédent de *onze millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille cent soixante-dix-huit francs* (11.485.178 CFP), est affecté au compte 110 - Report à nouveau.

Le résultat global, soit un excédent de *onze millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille cent soixante-dix-huit francs* (11.485.178 CFP), est affecté en augmentation du fonds de roulement.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

La présidente,  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 92-184 AT du 20 octobre 1992 portant approbation du compte financier 1991 de l'Etablissement territorial d'achats groupés.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1123 CM du 7 octobre 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-175 AT du 13 octobre 1992 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 476 AT du 14 octobre 1992 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 184-92 du 20 octobre 1992 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Etablissement territorial d'achats groupés pour l'exercice 1991 est arrêté à la somme de *trois cent soixante-sept millions six cent huit mille cinq cent soixante-treize francs CP* (367.608.573 CFP), se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement	364.920.362 CFP
2) Section capital	2.688.211 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Etablissement territorial d'achats groupés pour l'exercice 1991 est arrêté à la somme de *trois cent quatre-vingt-deux millions quatre cent soixante-quatorze mille six cent vingt-trois francs CP* (382.474.623 CFP), se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement	382.474.623 CFP
2) Section capital	0 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Etablissement territorial d'achats groupés pour l'exercice 1991 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	364.920.362	2.688.211	367.608.573
Dépenses	382.474.623	0	382.474.623

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement, soit un déficit de *dix-sept millions cinq cent cinquante-quatre mille deux cent soixante et un francs CP* (17.554.261 CFP), est affecté au compte 106 - Réserves.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

La présidente,  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 92-185 AT du 20 octobre 1992 portant avis de l'assemblée territoriale sur le projet de classement en réserve territoriale des atolls Scilly et Bellinghausen.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article 75 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu la convention internationale du 12 juin 1976 sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud, dite convention d'Apia, et spécialement les dispositions de son article 2 ;

Vu la convention internationale du 24 novembre 1986 pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud, dite convention du P.R.O.E., et spécialement les dispositions de son article 14 ;

Vu l'avis de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 3 avril 1992 ;

Vu l'arrêté n° 1069 CM du 18 septembre 1992 soumettant un projet de délibération portant avis de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 92-175 AT du 13 octobre 1992 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 476 AT du 14 octobre 1992 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 185-92 du 20 octobre 1992 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente, par délégation de l'assemblée territoriale, émet un avis favorable au projet de classement des atolls Scilly et Bellinghausen en réserve territoriale.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*La présidente,*  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1992.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 476 AT du 14 octobre 1992 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Dans sa séance du 20 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— La date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1992 est fixée au 30 octobre 1992.

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale et le Président du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*La présidente,*  
Tuianu LE GAYIC.

**ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 1150 CM du 16 octobre 1992 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès du Groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 92-340 du 1er avril 1992 relatif à l'appellation "Monoï de Tahiti" ;

Vu l'arrêté n° 1007 CM du 13 septembre 1990 fixant les attributions des commissaires de gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 812 CM du 16 juillet 1992 portant création et organisation du Groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 14 octobre 1992,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilbert Marmain est nommé commissaire du gouvernement auprès du Groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1992.  
Gaston FLOSSE.

---

**ARRETE n° 428 PR du 21 octobre 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Haamoetini Lagarde, ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières pendant l'absence de M. Edouard Fritch du 19 au 30 octobre 1992 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1992.  
Pour le Président absent :  
*Le vice-président,*  
Michel BULLARD.

---

**ARRETE n° 429 PR du 21 octobre 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 922 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Toni Hiro, ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique, pendant l'absence de M. Raymond Van Bastolaer du 22 au 30 octobre 1992 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1992.  
Pour le Président absent :  
*Le vice-président,*  
Michel BULLARD.

---

**ARRETE n° 1163 CM du 21 octobre 1992 portant agrément de la S.C.I. "Eden Beach" et de la S.A. "Eden Beach" au bénéfice des dispositions du code des investissements.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire est accordé à la S.C.I. "Eden Beach" et à la S.A. "Eden Beach" au titre d'établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie entrant dans la catégorie A1 pour son projet de création d'un complexe hôtelier sur l'atoll de Tikehau dans l'archipel des Tuamotu, d'une capacité d'accueil de 40 bungalows.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de un milliard six cent cinquante-six millions six cent soixante-quatre mille francs CP (1.656.664.000 FCP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, la S.C.I. "Eden Beach" et la S.A. "Eden Beach" bénéficient d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 à 7 suivants, plafonné à hauteur de 453.947.000 FCP soit un taux de 27,40 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.C.I. "Eden Beach" et la S.A. "Eden Beach" bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et taxes :

- pour la constitution de société et l'augmentation du capital :
- a) pour la S.C.I. "Eden Beach" : Cent soixante-seize mille francs CP (176.000 FCP) ;

b) pour la S.A. "Eden Beach" : *Cent quarante mille francs CP* (140.000 FCP).

- pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers :

pour la S.A. "Eden Beach" : *Cent treize millions quatre cent cinquante mille francs CP* (113.450.000 FCP),

sous réserve d'une vérification du prix de revient de la construction de l'hôtel lors de la cession entre la S.C.I. et la S.A.

Le montant de ces exonérations est plafonné à hauteur de *cent treize millions sept cent soixante-six mille francs CP* (113.766.000 FCP) sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Art. 5.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.C.I. "Eden Beach" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération est plafonné à *cent soixante millions huit cent soixante-dix-huit mille francs CP* (160.878.000 FCP).

Art. 6.— Conformément aux articles 23 et 24 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A. "Eden Beach" bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de moitié de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à *vingt-neuf millions quatre-vingt-dix mille francs CP* (29.090.000 FCP).

Art. 7.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.C.I. "Eden Beach" et la S.A. "Eden Beach" bénéficient des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de la patente pour une durée de 8 ans : 7.000.000 FCP.
  - a) pour la S.C.I. "Eden Beach" : 2.500.000 FCP ;
  - b) pour la S.A. "Eden Beach" : 4.500.000 FCP.
- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 7 ans : 100.000.000 FCP pour la S.A. "Eden Beach" ;
- affranchissement de l'impôt sur les transactions pour une durée de 7 ans : 34.213.000 FCP pour la S.C.I. "Eden Beach" ;
- affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 7 ans : 6.000.000 FCP pour la S.A. "Eden Beach" ;
- affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans : 3.000.000 FCP pour la S.A. "Eden Beach".

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *cent cinquante millions deux cent treize mille francs CP* (150.213.000 FCP).

Art. 8.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.C.I. "Eden Beach" et la S.A. "Eden Beach" sont tenues aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM

du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 11 ans et ce à compter de la date de publication du présent arrêté d'agrément.

En outre, la S.C.I. "Eden Beach" et la S.A. "Eden Beach" devront créer 47,5 emplois dès l'ouverture de l'hôtel pour arriver à un total de 56,5 emplois la troisième année d'exploitation selon le détail des postes et l'échéancier figurant dans leur demande d'agrément au code des investissements.

Les deux sociétés devront présenter sur demande du secrétariat de la commission des investissements ou du service du tourisme, l'ensemble des documents justifiant de la réalisation de l'investissement, y compris les pièces comptables correspondantes.

Art. 9.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 10.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1992.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de la solidarité, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail :

*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement technique,*  
Raymond VAN BASTOLAER.

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

---

**ARRETE n° 1170 CM du 21 octobre 1992 portant modification de la composition du comité d'agrément des sociétés coopératives.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 34 du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française, en application du décret du 2 février 1955 rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958 ;

Vu la décision n° 268 ER du 17 avril 1978 relative à la création d'un comité d'agrément des sociétés coopératives ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 octobre 1992,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de la décision n° 268 ER du 17 avril 1978 relative à la création d'un comité d'agrément des sociétés coopératives est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 2. (nouveau).— La composition de ce comité est la suivante :

- le ministre chargé de l'économie, *Président* ;
- le chef du service de l'économie rurale, *membre* ;
- le chef du service de la mer et de l'aquaculture, *membre* ;
- le chef du service des affaires économiques, *membre* ;
- le président de la Chambre d'agriculture et d'élevage, *membre* ;
- le président de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture, *membre* ;
- le directeur de l'Institut territorial de la consommation, *membre*.

Les membres du comité peuvent se faire représenter."

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1992.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUILLARD.

**ARRETE n° 1171 CM du 21 octobre 1992 chargeant le service des affaires économiques d'assurer l'assistance technique aux coopératives de consommation.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, notamment en son article 23 ;

Vu la délibération n° 34 du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 21 octobre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Le service des affaires économiques est chargé d'assurer dans les conditions prévues à l'article 23 du décret

n° 55-184 du 2 février 1955 l'assistance technique aux coopératives de consommation.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1992.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUILLARD.

Par arrêté n° 1149 CM du 16 octobre 1992.— Sont nommés, pour une durée de deux ans renouvelable, membres de la commission de contrôle du monoï de Tahiti :

- M. Michel Lehartel, représentant les producteurs de coprah ;
- M. Jean-François Croisie, représentant les producteurs de tiare ;
- M. Gérard Raoult, représentant l'Huilerie de Tahiti ;
- M. Didier Chomer, représentant les fabricants de monoï.

Mme Isabelle Lechat, chercheur au laboratoire de chimie des plantes aromatiques à l'Institut Malardé, est nommée, pour une durée de deux ans renouvelable, membre de la commission de contrôle du monoï de Tahiti compte tenu de ses compétences scientifiques ou techniques dans le secteur du monoï.

Par arrêté n° 1151 CM du 16 octobre 1992.— Sont nommés, pour un mandat de deux ans renouvelable, membres du Groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti en qualité de producteurs de monoï bénéficiant de l'appellation d'origine "Monoï de Tahiti" :

- M. Antoine Srkala de la S.I.P.C.T. à Arue ;
- M. Daniel Langy de la Parfumerie Tiki à Faa'a ;
- M. Augusto Confalonieri de la Parfumerie Tikichimic à Punaauia ;
- M. Raymond Schmitt de la Parfumerie Sachet à Papeete ;
- M. Guy Dambrun de Distribution 2.000 à Punaauia.

Sont nommés, pour un mandat de deux ans renouvelable, délégués auprès du Groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti :

- M. Gérard Raoult, représentant de l'Huilerie de Tahiti ;
- M. Jean-François Croisie, représentant des producteurs de tiare ;
- M. Michel Lehartel, représentant des coprahculteurs ;
- M. André Roihau, président du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah.

Par arrêté n° 1152 CM du 16 octobre 1992.— Sont désignés membres avec voix délibérative du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah, au titre des intérêts professionnels :

- M. Michel Lehartel, représentant la Chambre d'agriculture et d'élevage ;
- M. Hugh Laughlin, représentant la Chambre d'agriculture et d'élevage ;
- M. Teruirau Cabral, représentant les producteurs de coprah ;

- M. Robert Lehartel, représentant les producteurs de coprah ;
- M. Gaston Hanere, représentant les producteurs de coprah ;
- M. Ethode Rey, représentant les transporteurs de coprah ;
- M. Morton Garbut, représentant les transporteurs de coprah ;
- M. Nim Enn Shan, représentant les transporteurs de coprah.

L'arrêté n° 878 CM du 24 août 1990 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah est abrogé.

Par arrêté n° 430 PR du 21 octobre 1992.— Il est accordé une subvention à la Confédération tahitienne du sport scolaire et universitaire (C.T.S.S.U.) pour un montant de  *cinq millions deux cent cinquante mille cinq cents francs Pacifique (5.250.500 FCP)*.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95102, article 657.52.

Par arrêté n° 1164 CM du 21 octobre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 47 OPATTI du 17 juin 1992 portant approbation du compte financier de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, pour l'exercice 1991.

Par arrêté n° 1165 CM du 21 octobre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 48 OPATTI du 17 juin 1992 octroyant une subvention de  *1 million de francs CFP*  à l'association "Action pour le développement et la promotion de la Polynésie française en Europe" dénommée PAPE.

Par arrêté n° 1166 CM du 21 octobre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 49 OPATTI du 17 juin 1992 octroyant une subvention exceptionnelle de  *1 million de francs CFP*  à la commune de Bora Bora.

Par arrêté n° 1167 CM du 21 octobre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 50 OPATTI du 17 juin 1992 portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget primitif de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, pour l'exercice 1992.

Par arrêté n° 1168 CM du 21 octobre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 51 OPATTI du 17 juin 1992 portant affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, pour l'exercice 1991.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 1139 CM du 16 octobre 1992.— Est enregistrée sous le n° 29, conformément aux articles n° 27, n° 28 et n° 29 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988, la déclaration en date du 1er juillet 1992 de MM. Rabier Jean-Christophe et Coquet Thierry, pharmaciens, faisant connaître qu'ils exploiteront l'officine de pharmacie dénommée la société en nom collectif Pharmacie du marché, sise à Papeete, angle des rues Colette et Cardella, objet de la licence n° 14 délivrée à Mme Suzanne Faugerat-Lynch par arrêté n° 4073 AA du 11 octobre 1974.

Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront renvoyer la licence mentionnée ci-dessus au ministère chargé de la santé.

Par arrêté n° 1140 CM du 16 octobre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération prise par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social dans sa séance du 31 janvier 1991 :

- délibération n° 91-4 OTHS confirmant la mise en vente du lotissement Petca sis dans la commune de Faaa.

Par arrêté n° 1169 CM du 21 octobre 1992.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration de l'Institut de recherches médicales Louis-Malardé dans sa séance du 24 juillet 1992 :

- délibération n° 20-92 ITRM portant approbation du compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 1991 au titre de son activité principale ;
- délibération n° 21-92 ITRM portant approbation du compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 1991 au titre de son activité annexe ;
- délibération n° 22-92 ITRM portant affectation des résultats de l'exercice 1991 ;
- délibération n° 23-92 ITRM portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables ;
- délibération n° 24-92 ITRM portant approbation du budget modifié pour l'exercice 1992 (activité principale) ;
- délibération n° 25-92 ITRM portant approbation du budget annexe modifié pour l'exercice 1992 ;
- délibération n° 28-92 ITRM portant exception à la règle de prescription quadriennale ;
- délibération n° 30-92 ITRM portant délégation de signature au directeur de l'Institut Malardé.

Par arrêté n° 1175 CM du 21 octobre 1992.— M. Richmond Eléonord est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments dans son magasin à Kaukura (commune de Arutua), Tuamotu-Gambier, dans les conditions fixées à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955.

Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Le retrait de l'autorisation peut être prononcé lorsqu'il a été établi que le dépôt fonctionne dans le non-respect de la réglementation : "Aucun médicament inscrit au tableau des substances vénéneuses, aucun médicament injectable ne doit être commandé ni vendu par le titulaire de l'autorisation".

En cas de cessation d'activité, l'autorisation accordée devient caduque et le titulaire ou ses proches doit le signaler aux autorités compétentes.

Par arrêté n° 1176 CM du 21 octobre 1992.— L'annexe 1 de l'article 4 de l'arrêté n° 771 CM du 8 juillet 1992 fixant les modalités d'application de l'arrêté n° 387 CM du 13 mars 1986

définissant le régime d'aide à la construction de logements sociaux est modifiée comme suit :

Type de logement	MEJ/P (< ou =)	Taux de subvention %
F2	1.100	15
	1.450	13
	1.800	11
	2.150	9
	2.500	7
	3.500	5
F3	1.100	15
	1.450	13
	1.800	11
	2.150	9
	2.500	7
	3.500	5
F4	1.100	15
	1.450	13
	1.800	11
	2.150	9
	2.500	7
	3.500	5
F5	1.100	15
	1.450	13
	1.800	11
	2.150	9
	2.500	7
	3.500	5
F6	1.100	15
	1.450	13
	1.800	11
	2.150	9
	2.500	7

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

**ARRETE n° 1177 CM du 21 octobre 1992 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics, les dispositions de l'accord de salaires du 2 septembre 1992 à la convention collective dudit secteur d'activité.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionne-

ment de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment les dispositions de l'article 15 ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu l'arrêté n° 6105 TLS du 24 décembre 1975 portant extension des dispositions de la convention collective du travail du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française ;

Vu l'avenant du 2 septembre 1992 à la convention collective du bâtiment et des travaux publics ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 24 septembre 1992, page 1867 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 octobre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'accord de salaires du 2 septembre 1992 prises par la commission mixte du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 24 septembre 1992 (page 1867), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1992.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*  
Marc TEVANE.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

**ARRETE n° 1136 CM du 16 octobre 1992 définissant les modalités et conditions de reconnaissance de l'intérêt général ou collectif des associations et organismes du territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992, et notamment son article 31 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 octobre 1992,

Arrête :

Article 1er.— La reconnaissance d'intérêt général ou collectif est accordée par arrêté du conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

Art. 2.— Peuvent bénéficier de la reconnaissance d'intérêt général ou collectif les associations ou organismes qui ont leur siège ou établissement stable en Polynésie française sous réserve d'avoir accompli préalablement les formalités imposées aux associations déclarées et rempli les obligations imposées par leurs statuts.

Ils doivent, en outre, avoir un objet et une activité non lucratifs et présenter un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, culturel, familial, social, sportif, ou concourir au développement du territoire.

Art. 3.— Doivent être jointes à la demande de reconnaissance d'intérêt général ou collectif signée du président et du secrétaire de l'association et déposée au service des contributions, les pièces justificatives suivantes :

1) Une copie des statuts de l'association complétée par une liste des membres du bureau ou du conseil d'administration.

2) Une copie de la page du *Journal officiel* de la Polynésie française contenant l'extrait de déclaration et mention du récépissé.

3) Le procès-verbal de l'assemblée générale ayant décidé de solliciter la reconnaissance d'intérêt général ou collectif.

4) Un mémoire signé du président et du secrétaire justifiant de la réalité de l'activité et exposant notamment l'origine, le développement et les conditions de fonctionnement de l'association.

5) Le budget de l'exercice courant et le compte de résultat du dernier exercice clos.

6) Un engagement de recevoir des dons de la part d'une entreprise.

Art. 4.— Toute demande de reconnaissance non conforme aux dispositions des articles 2 et 3 susvisés, notamment en ce qui concerne les pièces justificatives, est irrecevable.

L'association ou l'organisme bénéficie de l'agrément accordé par le conseil des ministres tant que les modalités de reconnaissance sont respectées.

Toute déclaration ou information fautive ou inexacte entraînera l'ajournement de l'examen du dossier pendant deux ans, sans préjudice des éventuelles sanctions pénales.

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1992.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 1141 CM du 16 octobre 1992.— La S.C.P. Bernard Bruggmann, notaire associé, société civile professionnelle, titulaire d'un office notarial, est prorogée jusqu'au 17 février 1994.

Par arrêté n° 1142 CM du 16 octobre 1992.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire, exercice 1992, sont modifiées comme suit (en milliers de francs) :

S/chap.	Art.	Libellés	En +	En -
96006		<i>Artisanat traditionnel</i>		
	657-09	Subvention au Centre des métiers d'art	500	
96010		<i>Autres interventions</i>		
	657-88	Subvention au développement de l'artisanat traditionnel		500
		<i>Total chapitre 960</i>	500	500
96410		<i>Autres interventions</i>		
	645-19	Participation à la protection de l'environnement		400
	645-20	Participation à la recherche scientifique		4.625
	639	Autres travaux et services extérieurs		900
	608	Fournitures de bureau	400	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	1.800	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	600	
	633	Acquisition petit matériel et outillage mobilier	600	
	634	Electricité, eau, gaz	350	
	639	Autres travaux et services extérieurs	600	
	661	Frais de transport	500	
	663	Documentation générale	200	
	664	Frais de postes et télécommunications	875	
		<i>Total sous-chapitre 96410</i>	5.925	5.925

Par arrêté n° 5232 MFR du 19 octobre 1992.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un médecin psychiatre, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. Stéphane Amadeo.

Par arrêté n° 5237 MFR du 19 octobre 1992.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un pharmacien, agent contractuel relevant de la

1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité d'adjoint au laboratoire de biochimie du Centre hospitalier territorial.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires d'un D.E. de docteur en pharmacie et C.E.S. de biochimie ou d'un D.E. de docteur pharmacie et justifiant d'une expérience en biochimie hospitalière.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *lundi 2 novembre 1992, à 16 h.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 5238 MFR du 19 octobre 1992. — Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un(e) assistant(e) dentaire, agent contractuel relevant de la 4e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté(e) à la direction de la santé publique (centre dentaire de Atuona).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires, au minimum, du certificat d'études primaires élémentaires et justifiant d'une expérience en cabinet dentaire.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete, ou à l'hôpital de Taiohae.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique ou à l'hôpital de Taiohae, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *lundi 2 novembre 1992, à 16 h.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 5239 MFR du 19 octobre 1992. — Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un(e) assistant(e) dentaire, agent contractuel relevant de la 4e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté(e) à la direction de la santé publique (centre d'hygiène dentaire de Mamao).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires, au minimum, du certificat d'études primaires élémentaires et justifiant d'une expérience en cabinet dentaire.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *lundi 2 novembre 1992, à 16 h.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 5240 MFR du 19 octobre 1992. — Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de deux agents de lutte antivectorielle, agents contractuels relevant de la 4e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de la santé publique (service d'hygiène et de salubrité publique).

Le concours est ouvert aux candidats, de préférence de sexe masculin (désinsectisation et manipulation de produits toxiques et d'engins lourds), âgés de 18 à 30 ans, dégagés des obligations militaires et satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires d'un certificat d'études primaires élémentaires ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats doivent retirer leur demande d'admission à concourir auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *lundi 2 novembre 1992, à 16 h.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 5241 MFR du 19 octobre 1992.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un premier surveillant, agent contractuel relevant de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service pénitentiaire.

Le concours interne est ouvert aux agents contractuels du territoire de catégories inférieures, de sexe masculin, comptant à la date de déroulement des épreuves d'admissibilité au moins 2 années d'expérience professionnelle dans l'administration pénitentiaire du territoire.

Par arrêté n° 5288 MFR du 21 octobre 1992.— Il est délégué à chaque ministère, et par chapitre, les crédits de paiement répartis suivant le tableau 11/92 joint en annexe.

ANNEXE  
à l'arrêté portant délégation des crédits de paiements 1992

Tableau 11/92  
En milliers de francs CP

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															0
AT															0
CES															0
VP															0
MSE															0
MFR															0
MMA	324.334						- 2.273				90.000				412.061
MEE															0
MAF															0
MAE	2.000														2.000
MCA															0
MJS															0
op. com.															0
	326.334	0	0	0	0	0	- 2.273	0	0	0	90.000	0	0	0	414.061

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- un état détaillé des services effectués dans l'administration, mentionnant leur durée, catégorie, échelon et qualité dans laquelle ces services ont été accomplis.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 30 octobre 1992, à 16 h.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 427 PR du 20 octobre 1992.— M. Jean-François Doncarli, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Rimatara (Australes), est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. Jean-François Doncarli devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

ANNEXE  
à l'arrêté de délégation n° 11

<b>MMA</b>				
900	324.334	Op 50.89 Op 88.88	219.000 105.334	CFF 1992
911	90.000	Op 354.89	90.000	CFF 1992
906	- 2.273	Op 251.91	2.273	CORDET
<b>MAE</b>				
900	2.000	Op 458.89		CLF 1992

**MINISTÈRE DE LA MER,  
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPÈLS  
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

**ARRÊTE n° 1160 CM du 20 octobre 1992 portant approbation du dossier d'appel d'offres restreint de la cession d'actions de la S.A. Air Tahiti détenues par le territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-111 AT du 17 octobre 1991 fixant les modalités de cession des actions détenues par le territoire dans les sociétés commerciales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 octobre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Le dossier d'appel d'offres restreint de la cession d'actions détenues par le territoire dans la société Air Tahiti est approuvé.

Il se compose d'une note relative à la procédure de placement et de cession, et d'un formulaire de soumission.

Art. 2.— Quiconque peut consulter le dossier d'appel d'offres restreint au service des finances et de la comptabilité, bâtiment A1, avenue du Commandant-Destrebeau, Papeete.

Art. 3.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 1992.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels  
et des affaires foncières,*  
Edouard FRITCH.

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRÊTE n° 5264 MMA du 20 octobre 1992 fixant les conditions de pêche et de commercialisation des burgaus de Polynésie française.**

Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6866 MME du 22 novembre 1989 fixant les conditions de pêche et de commercialisation des trocas en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les conditions de pêche et de commercialisation des burgaus de Polynésie française sont celles énumérées à l'arrêté n° 6866 MME du 22 novembre 1989 susvisé.

Art. 2.— Est interdite la pêche aux burgaus dont le plus grand diamètre est supérieur à 20 cm ou inférieur à 17 cm ainsi que celle des burgaus marqués.

Art. 3.— L'article 13 de l'arrêté n° 6866 MME du 22 novembre 1989 susvisé est abrogé.

Art. 4.— Le chef du service de la mer et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 1992.

Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 1137 CM du 16 octobre 1992.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans diverses îles des Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
			<b>COMMUNE DE MANIHI</b> à Ahe		
1	Gilles Maui Sue	1 emplacement maritime de 4 ha	au secteur 3 au regard du motu Rahotaka PV 177 à 600 m environ du rivage	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	42.000 FCP réduite à 21.000 FCP les cinq premières années
2	Taulpère Piu Teriamarama	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 5 a 0 ca	au regard de la terre Fenuahava 3 parcelle n° 61 à 1,6 km, 1,750 km et 2,6 km du rivage à 700 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m Élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha)	Gratis 31.500 FCP réduite à 15.750 FCP les cinq premières années
3	Teriamarama Teriamarama	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 5 a 0 ca	au regard de la terre Fenuahava 3 parcelle n° 61 à 1,6 km, 1,750 km et 2,6 du rivage à 700 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha)	Gratis 31.500 FCP réduite à 15.750 FCP les cinq premières années
			<b>COMMUNE DE MAKEMO</b> 1) à Raroia		
4	Viritahi Telohu	1 emplacement maritime de 3 ha	à 300 m de la terre Tuamamae	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 FCP réduite à 15.750 FCP les cinq premières années
			2) à Katiu		
5	Robert Tung	7 emplacements maritimes d'une superficie totale d'un ha 14 a 0 ca	au droit de la terre Tekope à 6.500 m du rivage à 1.500 m du rivage à 100 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre (1 ha) ferme perlière (900 m <sup>2</sup> )	Gratis 15.000 FCP 15.000 FCP (minimum)

Par arrêté n° 1138 CM du 16 octobre 1992.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Ahe et à Takapoto (Tuamotu) et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
			<b>COMMUNE DE MANIHI</b> à Ahe		
1	Roroarii Eida Mata	1 emplacement maritime de 5.000 m <sup>2</sup>	au droit de la terre Kamoka	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 FCP
2	Tenini Mahia Tuauu épouse Mata	1 emplacement maritime de 5.000 m <sup>2</sup>	à 1.000 m de la terre Kaleke I Ruga	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 FCP
3	Tefaunu Teato	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	à 1.500 m de la terre Kaminihi	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
4	Tuao Stello Tupana	1 emplacement maritime de 1 ha	à 600 m de la terre Katukutemahuta	collectage et élevage de la nacre	15.000 FCP
5	Tamara Turoa	1 emplacement maritime de 1 ha	à 600 m de la terre Mokoiku	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 FCP

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
6	Catherine Dexter	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 120.060 m <sup>2</sup>	à 300 m de la terre Kanoni 3	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	128.000 FCP
			à 40 m de la terre Kanoni 3	maison d'exploitation de 60 m <sup>2</sup>	12.000 FCP
			<b>COMMUNE DE TAKAROA</b>		
			à Takapoto		
7	Rika Tahitirava Faura	1 emplacement maritime de 2 ha	à 80 m de l'îlot Onevaneva	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 FCP réduite à 15.000 FCP les cinq premières années
8	Manumea Teiho Yves Maheahea	1 emplacement maritime d'un ha	à 50 m de la terre Tekurere	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 FCP

Par arrêté n° 1144 CM du 16 octobre 1992.— Est incorporé au domaine public portuaire un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 19.989 m<sup>2</sup>, sis au droit du quai à baleinières de Pouheva à Makemo.

Et tel qu'il figure au plan n° 92-8 établi par la direction de l'équipement (arrondissement maritime - B.E.T.M.) en date du 8 avril 1992.

Est affecté à la direction de l'équipement (arrondissement maritime), l'emplacement sus-désigné, destiné à l'édification d'un quai à goélettes. L'ouvrage est constitué par :

- un appontement réservé aux goélettes ;
- un abri destiné au stockage des marchandises avant enlèvement ;
- une estacade servant d'abri à bateaux de pêche et de plaisance reliant l'appontement au quai à baleinières.

A l'issue des travaux, un plan de recollement devra être produit au service des domaines et de l'enregistrement.

Par arrêté n° 1158 CM du 20 octobre 1992.— L'arrêté n° 60 CM du 17 janvier 1992 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.N.C. Aremiti est modifié comme suit à compter de la date du présent arrêté.

*Au lieu de :*

"Art. 2.— Le navire effectuera quatre rotations par jour en semaine, et cinq le week-end.

Art. 3.— L'activité portera exclusivement sur le transport de passagers dont le nombre maximal, par traversée, est fixé à 250."

*Lire :*

"Art. 2.— Le navire effectuera cinq rotations par jour.

Art. 3.— L'activité portera exclusivement sur le transport de passagers dont le nombre maximal, par traversée, est fixé à 320, sous réserve de l'avis favorable de la commission centrale de sécurité."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1159 CM du 20 octobre 1992.— L'article 1er de l'arrêté n° 998 CM du 26 août 1992 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 fixant la liste

des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est modifié comme suit, à compter de la date du présent arrêté :

*Au lieu de :* "93.600 litres de gazole par mois, soit 1.123.200 litres de gazole par an" ;

*Lire :* "109.200 litres de gazole par mois, soit 1.310.400 litres de gazole par an".

Par arrêté n° 1174 CM du 21 octobre 1992.— M. Charles Law, chef du service territorial des transports maritimes interinsulaires par intérim, est, pour la période courant du 27 octobre au 28 novembre 1992 inclus, chargé de l'intérim des fonctions de chef du service territorial de l'aviation civile, durant l'absence de M. Jean-Christophe Shigetomi, chef de service.

Par arrêté n° 1178 CM du 21 octobre 1992.— Mme Fanny Galtier, née Bambridge, est autorisée à occuper à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction avec terme maximum de 9 années, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 32 m<sup>2</sup>, sis au droit de la terre Manuroa, à Paca.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

1) Le bénéficiaire est tenu d'affecter l'emplacement maritime à l'installation d'une rampe d'accès pour bateaux .

Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage.

2) Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire, notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

3) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes les contestations qui pourraient survenir et s'interdit, à cet égard, tout recours contre le territoire.

4) Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

5) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3 et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 1179 CM du 21 octobre 1992.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais et pour une période de 9 années à compter de la date du présent arrêté, au profit de M. Ben Huioutu-Hapaitahaa, une parcelle de domaine public maritime remblayée d'une superficie de 915 m<sup>2</sup>, sise au droit du lot n° 1, parcelle A, de la terre Mahavare dite Havare.

Et telle qu'elle figure au plan du 19 février 1991 modifié, établi par le cabinet Anding Leninger et joint au dossier.

#### Condition particulière

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à leur usage privatif.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quatre-vingt-onze mille cinq cents francs CFP* (91.500 F CFP).

S'agissant d'une régularisation, il est en outre perçu, au titre des années 1989, 1990 et 1991, une redevance annuelle de *dix-huit mille trois cents francs CFP*, soit une redevance totale de *cinquante-quatre mille neuf cents francs CFP* (54.900 F CFP).

Le montant de ces redevances est payable à la signature de l'acte.

Le montant de la redevance annuelle, fixé par le présent arrêté pour l'année 1992 et les années suivantes, sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1180 CM du 21 octobre 1992.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais et pour une période de 9 années, au profit de M. Warren Ellacott, une parcelle de domaine public maritime d'une superficie de 610 m<sup>2</sup>, sise au droit du lot n° 1 dépendant du lot de ville n° 93 (sur Mererau), à Nunue, commune de Bora Bora.

Et telle qu'elle figure au plan joint au dossier.

#### Condition particulière

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 6 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public d'une largeur de 6 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *soixante et un mille francs CFP* (61.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1181 CM du 21 octobre 1992.— Est agréé le programme de vols n° 17 Hiver 1993, valide du 1er novembre 1992 au 31 mars 1993, de la société Air Tahiti, figurant en annexe au présent arrêté.

#### ANNEXE

à l'arrêté n° 1181 CM du 21 octobre 1992 portant agrément du programme de vols n° 17 Hiver 1993 de la société Air Tahiti

#### Programme d'exploitation n° 17 Hiver 1993

Ecales	Nombre de fréquences		
	Journalières	Hebdomadaires	Mensuelles
<i>Iles Sous-le-Vent</i>			
- ATR			
Bora Bora	4		
Huahine	2		
Raiatea	2		
Maupiti			4
<i>Tuamotu Nord</i>			
- ATR			
Rangiroa			15
Manihi			5
Mataiva			2
Tikehau			2
Takarua			3
Takapoto			3
- Dornier			
Fakarava			1
Apataki			1
Arutua			1
Kaukura			1
Napuka			1

Escalaes	Nombre de fréquences		
	Journalières	Hebdomadaires	Mensuelles
<b>Marquises</b>			
- ATR			
Nuku Hiva		4	
Hiva Oa (Ahuona)		2	
- Domier			
Hiva Oa (Ahuona)		1	
Ua Huka		1	
Ua Pou		1	
<b>Australes</b>			
- ATR			
Rurutu		3	
Tubuai		3	
<b>Tuamotu Est - Gambier</b>			
- ATR			
Anaa			3
Makemo			2
Hao			4
Gambier			2
- Domier			
Fangataua			2
Puka Puka			2
Fakahina			2
Tatakoto			2
Pukarua			2
Reao			2
Vahitahi			2
Nukutavake			2
Tureia			2

Par arrêté n° 1182 CM du 21 octobre 1992.— L'annexe à l'arrêté n° 1136 CM du 25 octobre 1990 approuvant le programme minimal de vols réguliers de la société Air Tahiti est complété par l'adjonction de la desserte de Napuka.

Escalaes	Nombre de fréquences	
	Journalières	Hebdomadaires
<b>Tuamotu Nord</b>		
- Domier		
Napuka		1

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Par arrêté n° 1146 CM du 16 octobre 1992.— Le seuil d'imputation entre les sections de fonctionnement et d'investissement des établissements publics territoriaux d'enseignement du second degré est fixé à 70.000 FCP à compter du 1er janvier 1993.

Par arrêté n° 1172 CM du 21 octobre 1992.— Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de chef du service de la promotion universitaire de M. Guy Sem, agent contractuel CC1, 6e échelon, à compter du 1er novembre 1992.

Par arrêté n° 1173 CM du 21 octobre 1992.— Mme Odile Lam est nommée chef du service de la promotion universitaire par intérim à compter du 1er novembre 1992.

### MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS

ARRETE n° 5278 MAE du 20 octobre 1992 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O., modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3826 AA du 2 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général des polices des ports maritimes et des rades en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu la délibération n° 77-142 du 19 décembre 1977, modifiée par celle du 16 septembre 1982, n° 82-92, portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extractoin dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 portant création d'une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits des terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 31 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 361 CM du 3 avril 1992 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 681 CM du 5 juin 1992 portant nomination de M. Maurice Jourdes, directeur de l'équipement par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2625 MAE du 17 juin 1992 portant nomination de M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 3990 MAE du 26 août 1992 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. Maurice Jourdes, directeur de l'équipement par intérim, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation", dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1-1, n° 1-2, n° 1-3, n° 1-5 et n° 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2.— En particulier, M. Jourdes est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1°) *En matière de gestion de personnel*

- 1-1) ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc, ainsi que des subdivisions des Australes, des Marquises, des îles Sous-le-Vent et des Tuamotu-Gambier, sauf pour ces derniers en cas d'empêchement de l'administrateur territorial compétent ;
- 1-2) réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1-3) ordres de service de recrutement temporaire d'agents de 5e catégorie n'excédant pas trois mois ;
- 1-4) certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-5) notation définitive des agents placés sous son autorité, à l'exception des chefs de secteur et du personnel de 2e et 1re catégorie ;
- 1-6) sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-7) permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1-8) congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2°) *En matière de gestion de crédits*

- 2-1) engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local, la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;
- 2-2) tous marchés dont le montant n'excède pas 5 millions de francs CFP.

Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2 de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

3°) *En matière de gestion du domaine public*

- 3-1) délivrance des alignements ;
- 3-2) autorisations ou permissions de voirie ;
- 3-3) autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique ;
- 3-4) autorisations de transports ou de convois exceptionnels.

4°) *En matière d'extractions*

- 4-1) autorisations de toutes extractions sans limitation de volume.

5°) *En matière de réglementation sur les explosifs*

- 5-1) autorisations d'importation des substances explosives ;
- 5-2) autorisations de transport des substances explosives ;
- 5-3) autorisations d'entreposage des substances explosives ;
- 5-4) autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

6°) *En matière de gestion portuaire*

- 6-1) notes d'informations nautiques ;
- 6-2) autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;
- 6-3) autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

7°) *En matière de balisage maritime*

- 7-1) avis aux navigateurs ;
- 7-2) avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Jourdes, directeur de l'équipement par intérim, la suppléance sera assurée par M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint et chef du groupe administratif central.

A cet effet, M. Georges Lan Ah Loi reçoit les mêmes délégations de signature que celles accordées au titulaire.

Art. 4.— En matière de gestion de personnel, les ordres de déplacement et les réquisitions correspondantes visés aux paragraphes 1-1 et 1-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission, par :

- 1) - M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Jacques Heurtaut, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des Australes ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime.

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégorie CC5, CC4, CC3 ou assimilés placés sous leur autorité.

- 2) - M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint et chef du groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef du bureau d'études architectures et chef de l'arrondissement bâtiment par intérim ;
  - M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
  - M. Gilbert Vérité, chef du parc à matériel et chef de l'arrondissement maritime par intérim ;
  - M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité, à l'exception des agents de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> catégorie et des agents du cadre métropolitain de grades similaires.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de *cing cent mille francs FCP* (500.000 FCP), seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Augustin Cadousteau, agent des T.P.E.-C.E.A.P.F. à la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Andrew Clark, chef de secteur de Huahine ;
- M. Georges Huioutu, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Wilfred Huioutu, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Jean Saucourt, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;
- M. Jacques Tematua, assistant technique T.P.E.-C.E.A.P.F. au groupement études et gestion du domaine public.

Art. 6.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics, par :

- M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint et chef du groupe administratif central ;
- M. Viky Hunter, chargé du personnel au groupe administratif central ;
- M. Jacques Lo You, comptable au groupe administratif central ;
- Mme Chantal Tokoragi, responsable de la cellule informatique gestion au groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef du bureau d'études architectures et chef de l'arrondissement bâtiment par intérim ;
- M. Daniel Marchal, chef de la cellule assistance technique à l'arrondissement bâtiment ;
- Mlle Marie-France Garrigues, chef de la subdivision travaux bâtiment ;
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Gontran Naegelen, chef de la subdivision génie civil ;

- M. Tehei Taiore, chef du bureau études génie civil ;
- M. Niky Maire, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Jonas Tahuaitu, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision travaux maritimes par intérim ;
- Mlle Jocelyne Ravet, chef du bureau d'études de l'arrondissement maritime par intérim ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime ;
- M. Henri Grand, chef du bureau des expéditions ;
- M. Léonard Puputauki, chef du bureau de l'armement ;
- M. Jacques Heurtaut, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Michel Bonnard, directeur de l'école d'application des travaux publics ;
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Gilbert Vérité, chef du parc à matériel et chef de l'arrondissement maritime par intérim ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint administratif au chef du parc à matériel.

Art. 7.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Gilbert Guido, chef de la cellule topographie ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jacques Heurtaut, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises.

Art. 8.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jacques Heurtaut, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 9.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3 et les autorisations de transports ou convois exceptionnels visées au 3-4 de l'article 2 ci-

dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jacques Heurtaut, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'extractions de sable visées et définies au 4-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, pour des quantités inférieure ou égales à douze (12) mètres cubes, prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jacques Heurtaut, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Huahine ;
- M. Andrew Clark, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Wilfred Huioutu, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Georges Huioutu, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Jean Saucourt, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae.

Art. 11.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées et définies au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de ses attributions, par :

- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure.

Art. 12.— Les autorisations en matière de gestion portuaire visées au 6e et de balisage maritime visées au 7e de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Gilbert Vérité, chef du parc à matériel et chef de l'arrondissement maritime par intérim ;
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des travaux maritimes par intérim.

Art. 13.— Les autorisations en matière de balisage maritime visées au 7e de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises.

Art. 14.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 3990 MAE du 26 août 1992 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Art. 15.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 1992.  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 1183 CM du 21 octobre 1992 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (M. Gilles Fourny en ce qui concerne l'implantation d'un garage à réaliser sur le lot n° 5 du lotissement Vetea I à Pirae).**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme, enregistré sous le n° 92-14 COMAP ;

Vu le compte-rendu du COMAP dans sa séance du 15 septembre 1992 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae n° 910-55 du 22 septembre 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 octobre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, est accordée à M. Gilles Fourny pour la réalisation d'un garage, complément de l'habitation à bâtir sur le lot n° 5 du lotissement Vetea I, sis à Pirae, selon les dispositions des plans établis par M. Boudet, architecte, enregistrés sous le n° 92-14 COMAP.

Art. 2.— Cette dérogation aux dispositions de l'article 8 H en secteur B' du règlement d'urbanisme précité permet l'implantation du garage en retrait de 3 mètres de la voie du lotissement, au lieu de 5 mètres.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du projet.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1992.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
de l'énergie et des ports,*  
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 1147 CM du 16 octobre 1992.— La société MECA F.E.E.T. est agréée pour effectuer le contrôle des récipients de gaz comprimés et des appareils à pression de vapeur et y apposer le poinçon réglementaire attestant de ce contrôle.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux années à compter du 1er novembre 1992. Il n'exclut pas la possibilité d'agréer toute autre société de contrôle qui en ferait la demande.

La société MECA F.E.E.T. est tenue de produire un compte-rendu trimestriel sur les contrôles qu'elle aura été amenée à réaliser dans le cadre de cet agrément. Ce compte-rendu sera transmis à M. le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports.

Par arrêté n° 5199 MAE du 16 octobre 1992.— Dans le cadre de la modification du lot 17 du lotissement Terotorua sis à Papanui, le plan de morcellement modifié, enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") le 15 septembre 1992 sous le n° L/91-27, est approuvé.

#### *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Papanui ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

#### **MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 1161 CM du 20 octobre 1992.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 81 du 4 juin 1992 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art fixant la date de mise

en application de l'indemnité du directeur du Centre des métiers d'art.

Par arrêté n° 1162 CM du 20 octobre 1992.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Centre des métiers d'art consulté les 22 juin et 18 août 1992 :

- délibération n° 82 du 22 juin 1992 fixant le barème général des prix de vente des oeuvres des élèves du Centre des métiers d'art lors de l'exposition ouverte le 26 juin 1992 ;
- délibération n° 83 du 18 août 1992 portant virement de crédits du chapitre 64 au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget primitif 1992 du Centre des métiers d'art.

#### **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMMINE**

Par arrêté n° 1153 CM du 16 octobre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-92 du 27 août 1992 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, désignant les représentants des producteurs de coprah au sein du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah :

- M. Teruirau Cabral ;
- M. Robert Lehartel ;
- M. Gaston Hanere.

Par arrêté n° 1154 CM du 16 octobre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21-92 du 27 août 1992 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, désignant les représentants de la Chambre d'agriculture et d'élevage au sein du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah :

- M. Michel Lehartel ;
- M. Hugh Laughlin.

Par arrêté n° 1155 CM du 16 octobre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22-92 du 27 août 1992 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, proposant pour représenter les producteurs de coprah au sein de la commission de contrôle de l'appellation d'origine "Monoï de Tahiti" :

- M. Michel Lehartel.

Par arrêté n° 1156 CM du 16 octobre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-92 du 27 août 1992 de la Chambre d'agriculture, octroyant une aide à la veuve de M. Rongonui Tefau, employé de la C.A.E., décédé le 30 avril 1992.

Par arrêté n° 1184 CM du 21 octobre 1992.— Des importations de fleurs coupées sont autorisées à l'occasion de la Toussaint et des fêtes de fin d'année.

Des quotas exceptionnels d'importation sont attribués aux établissements figurant en annexe. Ces quotas ont été déterminés au cours de la réunion de travail qui s'est tenue le 17 septembre 1992.

## ANNEXE

Ouverture de quotas d'importation de fleurs coupées pour la Toussaint et les fêtes de fin d'année 1992

	Toussaint 1992				Fin d'année 1992			
	F.L.	M.G.	M.F.	Total	F.L.	M.G.	M.F.	Total
(tiges)								
Chrysanthèmes	5.000	1.000	400	6.400	2.000	500	500	3.000
Ceillets	4.000		400	4.400	3.000		600	3.600
Lys	2.000	1.000	350	3.350	1.000	500	700	2.200
Roses	900	1.500	120	2.520	900	1.500	620	3.020
Gerberas	200	250		450	200	300	100	600
Alstromerias	200	1.000	50	1.250	150	500	100	750
Iris	200	250	50	500	150	250	150	550
Ornithogallum	1.500	1.000		2.500	1.500	1.000		2.500
Muffliers	100			100	100		100	200
Leucadendrons	200			200	200		140	340
Delphiniums	200			200	100		100	200
Proteas	100			100	100			100
Nénuphars	300			300				
Agapanthus	50			50	50			50
Statices		500		500		500		500
Carnations		2.000		2.000		1.500		1.500
<i>Total</i>	<i>14.950</i>	<i>8.500</i>	<i>1.370</i>	<i>24.820</i>	<i>9.450</i>	<i>6.550</i>	<i>3.110</i>	<i>19.110</i>
(carton ou paquet)								
Gypsophiles	100	50	30	180	100	50	40	190
Statices	100		20	120	100		40	140
Solidago	50		10	60	50		20	70
Agonis	50			50	50			50
Aster Monte Casino	50			50	50			50
Misty Blue			10	10			20	20
<i>Total</i>	<i>350</i>	<i>50</i>	<i>70</i>	<i>470</i>	<i>350</i>	<i>50</i>	<i>120</i>	<i>520</i>

F.L. : Florapac, Kalinka, Fleurs du Lotus 1 et 2, Normaflor, Vaima Fleurs, Fleurs des Tropics, Polyflor, Floréal, Teahani Fleurs, Moorea Fleurs, Mate Fleurs (Huahine).

M.G. : Marie Garnier.

M.F. : Manea Fleurs.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,  
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE  
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Par arrêté n° 5256 MJS du 20 octobre 1992.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres délivre une dérogation pour enseigner contre rémunération la gymnastique d'entretien pour une période de 2 ans, dans un seul établissement déclaré, sous le contrôle d'un diplômé pour l'enseignement de la gymnastique d'entretien et avec obligation d'obtenir le diplôme de l'activité enseignée avant la fin de la dérogation à la personne dont le nom suit :

N° 92-28, Mlle Gilquin Isabelle, née le 26 août 1963 à Le Mans (France).

La dérogation attribuée par arrêté n° 2233 du 25 mai 1992 est annulée.

Cette dérogation doit être obligatoirement renouvelée en cas de changement de lieu d'enseignement.

Par arrêté n° 5257 MJS du 20 octobre 1992.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres délivre une dérogation pour enseigner contre rémunération la gymnastique d'entretien pour une période de 2 ans, dans un seul établissement déclaré, sous le contrôle d'un diplômé pour l'enseignement de la gymnastique d'entretien et avec obligation d'obtenir le diplôme de l'activité enseignée avant la fin de la dérogation à la personne dont le nom suit :

N° 92-60, Mlle Geoffroy Sylvie, née le 8 juin 1962 à La Rochelle (France).

Cette dérogation doit être obligatoirement renouvelée en cas de changement de lieu d'enseignement.

# ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

## ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

### SERVICE DES DOUANES

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 29 octobre au 11 novembre 1992 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	61,67
Australie.....	1 dollar	67,15
Autriche.....	1 schilling	8,85
Belgique.....	1 franc belge	3
Canada.....	1 dollar canadien	76
Danemark.....	1 couronne danoise	16,07
Espagne.....	1 peseta	0,87
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	94,85
Fidji.....	1 dollar	62,18
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	149,60
Hong Kong.....	1 dollar	12,30
Italie.....	100 liras	7,10
Japon.....	100 yens	77,50
Norvège.....	1 couronne norvég.	15,08
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	50,84
Pays-Bas.....	1 florin	54,88
Portugal.....	1 escudo	0,68
Singapour.....	1 dollar	58,91
Suède.....	1 couronne suédoise	16,36
Suisse.....	1 franc suisse	69,27

### SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR  
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX  
N° 1484 AU/ISLV

*Référ.* : Arrêté n° 2275 MAE du 27 mai 1992.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation d'un lotissement de six (6) lots par la société civile immobilière Utufara sur une partie de la terre "Utufara" sise à Avera, commune de Taputapuatea (mandataire, M. Carl Hagel), ont été accomplies conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2275 MAE du 27 mai 1992 autorisant ledit lotissement.

En conséquence, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Uturoa, le 14 octobre 1992.

*Le subdivisionnaire  
du service de l'urbanisme  
aux îles Sous-le-Vent p.i.,  
T. TEHEI,*

PERMIS DE LOTIR  
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX  
N° 2615 MAE.AU

*Référ.* : Arrêté n° 3528 MAE du 23 juillet 1992 ;  
Arrêté n° 5199 MAE du 16 octobre 1992.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la modification, par Mme Ida Aubry, du lot 17 du lotissement Terotorua sis à Papara, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1992.  
*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
de l'énergie et des ports,  
Gaston TONG SANG.*

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS  
DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1992

#### COMMUNE DE ARUE

*Travaux autorisés le 9 octobre 1992*

N° 92-903-1 MAE.AU, M. Arsène Heimana Hamblin, parcelle cadastrée 5, section R (parcelle D du domaine Temauarii à Pihaatarioe), Erima, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE FAA'A

*Travaux autorisés le 9 octobre 1992*

N° 92-642-1 MAE.AU, M. François Voirin, parcelle cadastrée 72, section T1 (lot 45 de la résidence Manini), 1 mur de soutènement ;

N° 92-840-1, Mlle Manava Bredin, parcelle cadastrée 185, section D (parcelle de la terre Matiti 2 et Vairimu 2), cité de l'Air, 1 maison d'habitation ;

N° 92-890-1, M. Narii Tiatere Matae, parcelle cadastrée 167, section D (parcelle de la terre Totoie 1), P.K. 5,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 13 octobre 1992*

N° 92-919-1 MAE.AU, M. et Mme Hector Wan, parcelle cadastrée 909, section T5 (parcelle du surplus du lot 1 de la terre Tetauupu), Pamatai, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

*Travaux autorisés le 2 octobre 1992*

N° 92-859-1 MAE.AU, M. Claudio Tihoni, parcelle cadastrée 2, section AE (parcelle du lot 3 de la terre Teripaomaoae) à Papenoo, P.K. 15,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

*Travaux autorisés le 2 octobre 1992*

N° 92-842-1 MAE.AU, Mlle Murielle Teuira, parcelle cadastrée 183, section T (lot C de la terre Tepahi), P.K. 12,450, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 13 octobre 1992*

N° 92-883-1 MAE.AU, Mlle Ghislaine Paloma Teuira, parcelle cadastrée 206, section T1 (lot 3 de la terre Vairoa), P.K. 11,850, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-1239-8, E.E.P.F., parcelle cadastrée 9, section B (terre Nuutere), 1 temple et 1 bloc sanitaire.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

*Travaux autorisés le 9 octobre 1992*

N° 92-738-4 MAE.AU, S.N.C. Wan & Cie, dans le centre commercial Wan à Haapiti, face au Club Méditerranée, 1 local pâtisserie glacier ;

N° 92-807-3, S.C.I. Teva Moorea, parcelle du domaine Tiahura à Haapiti, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 13 octobre 1992*

N° 92-922-1 MAE.AU, M. Bernard Belzer, lot 8 de la terre Tetauupu à Haapiti, pointe Tuarea, ajout 1 terrasse et 1 ombrière.

*Travaux autorisés le 15 octobre 1992*

N° 92-887-1 MAE.AU, M. Francis Byot, parcelle A de la terre Teamae 6 ou terre Auapuaa 6 à Teavaro, Teaharua, création de 1 chemin d'accès et 1 mur de protection.

COMMUNE DE PAEA

*Travaux autorisés le 9 octobre 1992*

N° 92-909-1 MAE.AU, Mlle Jeannette Anahoa, parcelle cadastrée 132, section AE (parcelle de la terre Vaieri), P.K. 21, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 octobre 1992*

N° 92-944-1 MAE.AU, M. et Mme Rii Ariiveheata, parcelle cadastrée 42, section AN (lot 4 du lotissement "Résidence Vaitupa"), 1 maison d'habitation ;

N° 92-948-1, M. et Mme Pierre Le Foc, parcelle cadastrée 88, section AC (lot 9 de la parcelle B de la terre Ofaifao), P.K. 18,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 9 octobre 1992*

N° 92-878-1 MAE.AU, M. et Mme Michel Amiot, lot 16 du lotissement Te Tavake Village, 1 maison d'habitation ;

N° 92-902-1, M. Ah Yen Cheung, parcelle cadastrée 217, section K (parcelle B de la terre Teiriiri 1), P.K. 10,800, côté montagne, 1 mur ;

N° 92-900-1, M. et Mme Satish Chandra, lot 75 du lotissement Te Tavake Village, extension de 1 maison d'habitation et 1 garage ;

N° 92-913-1, Mme Cécile Mauri née Tehiva, parcelle cadastrée 73, section I (parcelle 2 du lot 4 de la terre Teiviroa), P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-769-4, territoire, parcelle cadastrée 57, section AB (parcelle de la terre Vaiparaoa), P.K. 14,800, 1 aire de loisirs ;

N° 92-815-3, Société hôtelière Rivnac, parcelles cadastrées 111 et 44, section AD (domaine Rivnac), P.K. 15, 1 clôture ;

N° 92-819-9, Société hôtelière Rivnac, parcelles cadastrées 111 et 44, section AD (domaine Rivnac), P.K. 15, 1 complexe hôtelier (hôtel Le Méridien).

*Travaux autorisés le 15 octobre 1992*

N° 92-946-1 MAE.AU, Mme Noélie Wohler, parcelle cadastrée 214, section K (parcelle de la terre Teporifaaité), P.K. 10,500, côté montagne, murs de clôture.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 13 octobre 1992*

N° 92-918-1 MAE.AU, M. et Mme Thierry Taraufau, parcelle de la propriété Jamet à Afaahiti, plateau de Taravao, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 octobre 1992*

N° 92-927-1 MAE.AU, M. Léon Aperahama Ituragi, lot 18 de la terre Tuaraa et Frarcaroa à Tautira, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-928-1, M. Georges Tapea et Mlle Néloria Huri, parcelle A du lot 3, parcelle 4, du partage de la propriété "François Bordes" à Afaahiti, P.K. 5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 13 octobre 1992*

N° 92-920-1 MAE.AU, M. et Mme Ernest (fils) Pugibet, parcelle A du morcellement de la terre Ninauea 2 (partie) à Vairoa, P.K. 11,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 9 octobre 1992*

N° 92-870-1 MAE.AU, M. Frédéric Jordan et Mlle Lucile Teavae, lot B6 du lotissement "Résidence Vahoata" à Mataiea, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAPOTO

*Travaux autorisés le 2 octobre 1992*

N° 92-531-4 MAE.AU.TG, M. Martin Manaraki Teahi et Mlle Marie Louise Bonet, parcelle cadastrée 119, section A5 (terre Otetou), 1 boulangerie et 1 local pour abri groupe électrogène.

ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DE LA COMMUNE DE PIRAE  
POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1992

*Travaux autorisés le 1er septembre 1992*

N° 92-704-1 MAE.AU, M. René Gratecos, parcelle cadastrée 65, section H (lot 22 du lotissement Hitiara), Hamuta, murs de soutènement et de parement et 1 piscine.

*Travaux autorisés le 4 septembre 1992*

N° 92-814-1 MAE.AU, M. et Mme Jean-Pierre Man Sang, parcelle cadastrée 250, section K, murs de clôture.

*Travaux autorisés le 9 septembre 1992*

N° 92-535-3 MAE.AU, M. Paul Faugerat, parcelle cadastrée 1, section B (parcelle de la terre Taaone 1), Taaone, et,  
N° 92-535-4, M. Paul Faugerat, parcelle cadastrée 1, section B (parcelle de la terre Taaone 1), 2 garages.

*Travaux autorisés le 11 septembre 1992*

N° 92-862-1 MAE.AU, M. Antoine Nesa, parcelle cadastrée 269, section C (parcelle de la terre Rupehu), Taaone, terrasse et garage.

*Travaux autorisés le 18 septembre 1992*

N° 92-726-1 MAE.AU, Mlle Andréa Amaru, lot 6 de la terre Marama A Haro, quartier Graffe, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 septembre 1992*

N° 92-498-1 MAE.AU, M. Berthy Blanchard, parcelle cadastrée 115, section I (ancienne propriété Labbé), rue Tuterai Tane, 1 maison d'habitation.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL  
A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois de septembre 1992

Base 100 : décembre 1988

<i>Indice général</i>	105,9
— Alimentation	104,8
— Produits manufacturés	105,9
- dont habillement	100,1
- dont autres produits manufacturés	107,1
— Services	107,1

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Suivant acte sous seings privés en date à PAPEETE du 19 octobre 1992 portant la mention : Enregistré à PAPEETE, le 19 octobre 1992, folio 105, bordereau 2937/6, M. Tefane CHAGNE, commerçant, et Mme Suzanne LEFORT, son épouse, demeurant ensemble à PIRAE, P.K.2, ont cédé à :

M. Cheung Kee CHUNG, cuisinier, et Mme So Man SUN, son épouse, demeurant à PIRAE, P.K. 2,

Un snack dénommé "Snack PARE", exploité à PIRAE, P.K.2, immatriculé au registre de commerce de PAPEETE, sous le n° 2249 A.

Cette vente a été consentie moyennant le prix principal de *trois millions de francs* (3.000.000 FCP), payé comptant en partie.

La prise de possession a été fixée au 1er juillet 1992.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la seconde insertion chez M. CHAGNE, B.P. 1595, PAPEETE.

*Pour deuxième insertion,*  
T. CHAGNE.

Etude de Me Etienne GIAU, avocat à Papeete

Par jugement du 6 janvier 1988 du tribunal civil de première instance de Papeete, le divorce des époux FOSSEY-TAUMIHAU a été prononcé.

*Pour extrait,*  
J. LAU.

Etude de Me Etienne GIAU, avocat à Papeete

Par jugement du tribunal civil de première instance de Papeete du 3 juin 1992, a été homologué l'acte authentique reçu par Me Claude VANHAECKE, notaire à Papeete, le 24 janvier 1992, aux termes duquel, M. Patrick CHANSIN, comptable, et Mme Joan COUX, secrétaire, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, chemin vicinal de Patutoa, ont renoncé au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

La présente insertion est faite conformément à l'article 1397 du code civil.

Etienne GIAU.

Etude de Me Etienne GIAU, avocat à Papeete

Par jugement du 28 novembre 1990 du tribunal civil de première instance de Papeete, le divorce des époux TEMARONO-MIHURAA a été prononcé.

*Pour extrait,*  
Etienne GIAU.

Etude de Mes GIRARD, GIRARD-GOUPIL et LEOU  
Avocats

D'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete le 12 août 1992, à la requête de M. Fernand Jacques Mathieu CAUMET, retraité, né le 28 janvier 1929 à Metz, et de Mme Antoinette BRIGNONE, son épouse, sans profession, née le 7 avril 1933 à Beni-Khalled (Tunisie), demeurant ensemble à Faaa, Pamatai (B.P. 2018, Papeete), il appert que l'acte reçu le 12 mars 1992 par Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, portant adoption par les époux CAUMET-BRIGNONE du régime de la communauté universelle de biens, meubles et immeubles, a été homologué conformément aux articles 1526 et suivants du code civil.

*Pour extrait,*  
Marie-Josée LEOU.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PAU  
Société au capital de 100.000 F  
Siège social : Papeete, quartier Sainte-Amélie  
R.C.S. : Papeete n° 3.771-C  
N° Tahiti 201079

Aux termes d'un acte reçu en la S.C.P. Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET les 6, 12 et 13 octobre 1992, enregistré à Papeete le 15 octobre 1992, folio 105, bordereau 2929/3,

M. Antonio Christian COLOMBANI a démissionné de ses fonctions de gérant et M. Anthony JAMET a été nommé gérant, en ses lieux et place, pour une durée illimitée.

*Pour unique avis,*  
Le gérant.

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION "S.O.S. BOULOT"

#### Extraits de statuts

L'association dite "S.O.S. BOULOT", fondée le 21 septembre 1992, a pour objet :

- de promouvoir son image de marque et ses activités dans l'environnement commercial ;
- d'assurer une gérance en son sein ;
- de réaliser des revenus financiers à des fins pédagogiques dans le cadre de "Junior Entreprise" ;
- de faire du Bac Professionnel Commerce et Services un centre d'expérience pour tous ses adhérents présents et futurs.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé au lycée professionnel Anne-Marie-Javouhey de Mamao, Papeete. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AITCHESON Yoana
Vice-président	:	TETO Jeremy
Secrétaire	:	SCHOEN Faimano
Secrétaire adjoint	:	SACAULT Thierry
Trésorier	:	TAPUTU-TEAUNA Nauri
Trésorier adjoint	:	TCHEN Vetea

Récépissé n° 92-2257 MFR/AA du 14 octobre 1992.

### "ASSOCIATION POUR UNE POLYNESIE SANS R.A.A."

#### Extraits de statuts

L'association dite "POUR UNE POLYNESIE SANS R.A.A.", fondée le 12 octobre 1992, a pour objet d'aider à l'éradication et à la prophylaxie du R.A.A. sur le territoire de la Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au Centre de prophylaxie et d'éradication du R.A.A., Centre de la Mère et de l'Enfant, Pirac, B.P. 611, Papeete.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	COSTES Philippe
Vice-président	:	MAHEU Benoit
Secrétaire	:	TANGUE Emilienne
Trésorière	:	MANUEL Charlotte

Récépissé n° 92-2310 MFR/AA du 19 octobre 1992.

### COOPERATIVE DU C.J.A. DE VAIRAO

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (3 septembre 1992)

Président d'honneur	:	DOOM Roger Tumoana
Présidente	:	PARKER Chantal
Vice-présidente	:	MAITERE Titaina
Secrétaire	:	WAN Giovanni
Secrétaire adjointe	:	REVAE Juanita
Trésorière	:	TEKURIO Léontine
Trésorière adjointe	:	TEMAURI Céline

### ASSOCIATION TAHITI FUN CLUB

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (19 septembre 1992)

Président	:	RAIOHO Vetea
Vice-président	:	BOOSIE Jean-Marie
Secrétaire	:	LEGOFF Fabienne
Secrétaire adjoint	:	DELHAY Franck
Trésorière	:	BOOSIE Ruth
Trésorière adjointe	:	BOOSIE Tania

## BANQUE DE TAHITI

S.A. au capital de 1.336.452.000 F CFP  
R.C. PAPEETE 275 B - LBFOM N° 6  
Siège social : rue François-Cardella, PAPEETE - TAHITI

Situation globale publiable MOD. 3040  
au 30 septembre 1992 en milliers de F CFP

ACTIF	Montants	PASSIF	Montants
Caisse, instituts d'émission, Trésor public, comptes courants postaux.....	2.356.533	Instituts d'émission, Trésor public, comptes courants postaux.....	
Etablissements de crédit et institutions financières :		Etablissements de crédit et institutions financières :	
. Comptes ordinaires.....	2.577.986	. Comptes ordinaires.....	169.187
. Prêts et comptes à terme.....	10.807.141	. Emprunts et comptes à terme.....	64.600
Bons du Trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme.....		Valeurs données en pension ou vendues ferme.....	1.904.003
Crédits à la clientèle :		Comptes créditeurs de la clientèle :	
. Créances commerciales.....	579.125	- Sociétés et entrepreneurs individuels :	
. Autres crédits à court terme.....	2.844.898	. Comptes ordinaires.....	4.065.233
. Crédits à moyen terme.....	12.247.279	. Comptes à terme.....	4.112.587
. Crédits à long terme.....	9.534.353	- Particuliers :	
Comptes débiteurs de la clientèle.....	8.047.203	. Comptes ordinaires.....	4.352.919
Chèques et effets à l'encaissement.....	653.824	. Comptes à terme.....	17.251.155
Comptes de régularisation et divers.....	717.942	- Divers :	
Titres reçus en pension livrée.....	166.400	. Comptes ordinaires.....	593.605
Titres de placement.....	505.756	. Comptes à terme.....	1.852.268
Titres de participation, de filiales et prêts participatifs.....	114.194	Comptes d'épargne à régime spécial.....	4.697.707
Immobilisations.....	1.297.234	Bons de caisse et certificats de dépôt.....	7.969.207
Opérations de crédit-bail.....		Comptes exigibles après encaissement.....	480.911
Actionnaires ou associés.....		Comptes de régularisation, provisions et divers.....	2.299.435
Report à nouveau.....		Dettes représentées par un titre et dettes subordonnées.....	106.839
		Fonds pour risques bancaires généraux.....	98.523
		Réserves.....	981.798
		Capital.....	1.336.452
		Report à nouveau.....	113.439
<b>TOTAL.....</b>	<b>52.449.868</b>	<b>TOTAL.....</b>	<b>52.449.868</b>
<b>HORS - BILAN</b>			
- Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'Ets de crédit et d'institutions financières.....		Certifié conforme : Claude Grangis, <i>Directeur général.</i>	
- Cautions, avals, autres garanties reçus d'Ets de crédit et d'institutions financières.....	54.268		
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.....	1.411.892		
- Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle.....	3.947.294		
- Acceptations à payer et divers.....	792.448		

## ASSOCIATION JEUNESSE SPORTIVE POLYNESIENNE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 août 1992)

Président	: AMARU Hans
1er vice-président	: DAUPHIN Eric
2e vice-président	: TAUATITI Guy
Secrétaire	: TAUATITI Odette
Secrétaire adjointe	: TUHEIAVA Emma
Trésorier	: TUHEIAVA Lawrence
Trésorier adjoint	: LAI AH CHEE Wilkie
Assesseurs	: TEMAURI Yvette TEMARIIPATIARE Calina TEAOTEA Maire OOPA Francine TEAHUI Norbert

COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE DE HAKAMAI - UA POU

Erratum à la COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE HAKAMAI - UA POU, parue au J.O.P.F. n° 41 du 8 octobre 1992, page 1944.

Au lieu de : Secrétaire adjointe : KAIHA Evelyne ;

Lire : Trésorière adjointe : KAIHA Evelyne.

Le reste sans changement.

## ASSOCIATION SPORTIVE PIROGUIERS DE PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 septembre 1992)

Président d'honneur	: FLOSSE Gaston
Président	: MAAMAATUA Edouard
Vice-président	: TUITETE Norbert
Secrétaire	: PANGUE Paul
Secrétaire adjoint	: TAHUTINI François
Trésorier	: CHANG Michel
Trésorier adjoint	: MAITIA Poupou
Entraîneurs	: HIKUTINI Williboard MOO SUNG Sam TAHI Tema
Assesseurs	: YEONG ATIN Edgard TOOFA Teritua

COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TAHARUU - PAPARARENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 septembre 1992)

Président	: OTCENASEK Jean-Marie
Secrétaire	: DAUPHIN Marc
Trésorière	: TETUIRA Yvonne
Commissaires aux comptes	: DECECCO Moeata TEUHI Tetua

## ASSOCIATION "SYNERCLUB"

## Extraits de statuts

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination "SYNERCLUB".

L'association a pour but :

- de développer des relations privilégiées d'amitiés entre ses membres de professions différentes, quelle que soit leur origine, leur religion ou leur appartenance politique ;
- de favoriser la mise en commun par les membres de leurs idées et de leurs aptitudes ;
- de servir au mieux l'intérêt général par le biais possible d'actions sociales ou culturelles.

Le siège social est fixé à Papeete, Place Notre-Dame, B.P. 1970, Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la ville de Papeete, sur simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale des associés.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BONTANT Henri
Vice-président	: LAURENT Sébastien
Secrétaire	: BRUGGMANN Bernard
Trésorier	: WONG YEN Francis
Trésorier adjoint	: LAROCHE Eric

Récépissé n° 92-2339 MFR/AA du 20 octobre 1992.

ASSOCIATION "TA'URUA NUI" I TE AMO 'AHA  
POUR L'ACCUEIL DES JEUNES ETUDIANTS DES ILES

## Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

L'association a pour objet : en complément des structures existantes, de répondre aux désirs des familles socialement défavorisées des archipels éloignés, aux besoins d'accueil, d'éducation et d'insertion de leurs enfants poursuivant leurs études à l'issue de la classe de 3e à Tahiti.

Ses moyens d'action sont précisés par le règlement intérieur prévu.

La dénomination de l'association est "TA'URUA NUI" I TE AMO 'AHA, pour l'accueil des jeunes étudiants des îles.

Le siège de l'association est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et, dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : HARGOUS Albert  
 Vice-président : CADOUSTEAU Edouard  
 Secrétaire : GARRIGUE Jean-Pierre  
 Trésorier : PUTOA Jean-Claude Reia

Récépissé n° 92-2386 MFR/AA du 26 octobre 1992.

"ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES  
 DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE MARAA - PAEA"

Extraits de statuts

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association qui prend la dénomination suivante : "ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE MARAA - PAEA".

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à l'école maternelle de Maraa - Paea. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

L'association a pour but :

- de défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements, les intérêts des élèves de l'école maternelle de Maraa - Paea, tout autant que ceux de leurs parents ou tuteurs, compte tenu s'il y a lieu, des adaptations permises éventuellement, nécessités par les particularismes locaux ;
- l'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale notamment par l'organisation de tous services et toutes œuvres scolaires, péri et post-scolaires, réunions entre parents et maîtres, de cercles d'études, et en général toutes institutions tendant aux mêmes fins ;
- l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées ;
- de prendre toutes dispositions utiles pour qu'à tout instant les parents d'élèves puissent exprimer en toute liberté et franchise, leurs desirata, critiques et suggestions concernant les divers aspects de la vie et de la scolarité à l'école, d'en étudier le bien-fondé et d'utiliser tous moyens qu'elle tient de la loi et des règlements pour que satisfaction leur soit donnée dans les moindres délais, notamment en entrant en relations directes avec les pouvoirs publics et les autorités constituées.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TETUAMANUHIRI Frédéric dit Frédo  
 Vice-présidente : LENOIR née KOHUENUI Rose  
 Secrétaire : TAUMIHAU née FAANA Johanna  
 Secrétaire adjointe : TERIPAIA née PANI Rolande  
 Trésorière : GRAND née ATA Fatima  
 Trésorier adjoint : TUNUTU Joseph

Assesseurs : AIRIMA Christania  
 BENNETT Lene  
 VAHINE Fred  
 Commissaire aux comptes : TEFANA Noéline

Récépissé n° 92-2295 MFR/AA du 19 octobre 1992.

ASSOCIATION DES AUXILIAIRES DE VIE PATURU ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
 (8 octobre 1992)

Président : RAU Jean-Claude  
 Vice-président : BRUGIROUX Philippe  
 Secrétaire : VANAA Emma  
 Trésorière : SALMON Marie-Claude

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES  
 DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE TEHAAEHAA - HUUUAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
 (20 septembre 1992)

Président : MOEROA Temo  
 Vice-présidente : COLOMBANI Ghislaine  
 Secrétaire : POUIRA Yanne  
 Secrétaire adjointe : TEIHOTAATA June  
 Trésorier : FAUA Wilson  
 Trésorière adjointe : FAUA Gabrielle  
 Commissaire aux comptes : PATU Marguerite  
 Commissaire aux comptes adjoint : PAUTU Heifara

ASSOCIATION MOTOR TEAM SUZUKI

*Création d'une section de karting au sein de l'association  
 MOTOR TEAM SUZUKI*

COMPOSITION DU BUREAU :  
 (12 octobre 1992)

Président : MONVOISIN Michel  
 Secrétaire : GAUGRY Jacky  
 Trésorière : SAMG MOUIT Moeata  
 Membres : HOFEN Lucien  
 FAUGERAT Narii  
 PICARD Clario  
 KEAN Samuel

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES  
 DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE HAKAHAAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
 (7 septembre 1992)

Présidente : BRUNEAU Marie-Madeleine  
 Vice-président : KOHUMOETINI Bruno  
 Secrétaire : TEKOHUOTETUA Marie-Hélène  
 Secrétaire adjointe : BRUNEAU Elisabeth  
 Trésorière : VALENTIN Clotilde  
 Trésorière adjointe : PARO Odette  
 Commissaire aux comptes : OHOTOUA Ernest

## LOTO NATIONAL N° 43

Premier tirage du mercredi 21 octobre 1992 : 1 4 18 19 23 26  
Numéro complémentaire : 34

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	9	7.669.545
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	27	1.316.545
5 bons numéros .....	1.691	74.090
4 bons numéros .....	80.164	1.636
3 bons numéros .....	1.350.046	127

Deuxième tirage du mercredi 21 octobre 1992 : 6 16 22 31 35 36  
Numéro complémentaire : 43

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	3	91.785.727
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	21	1.537.181
5 bons numéros .....	578	191.636
4 bons numéros .....	42.270	2.818
3 bons numéros .....	916.468	181

## LOTO NATIONAL N° 43

Premier tirage du samedi 24 octobre 1992 : 2 4 12 20 22 27  
Numéro complémentaire : 1

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	5	40.740.454
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	29	677.272
5 bons numéros .....	1.002	68.090
4 bons numéros .....	44.510	1.927
3 bons numéros .....	733.911	218

Deuxième tirage du samedi 24 octobre 1992 : 7 20 21 28 44 47  
Numéro complémentaire : 32

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	1	401.240.818
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	11	1.696.090
5 bons numéros .....	523	122.727
4 bons numéros .....	29.278	2.800
3 bons numéros .....	579.573	272

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES  
DU LOTO NATIONAL N° 44**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

*Mercredi 28 octobre 1992 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 44/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 44/M.

*Samedi 31 octobre 1992 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 44/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 44/S.

**ASSOCIATION SPORTIVE PIROGUIERS DE VAIRAO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 février 1992)**

Président	: DOOM Tumoana
Vice-président	: TUKO Edouard
Secrétaire	: TEMAURI Simone Nella
Secrétaire adjoint	: POHEMAI François
Trésorier	: MARURAI Rahuri
Trésorier adjoint	: HAMLIN Georges
Assesseurs	: HEIMANU Firmin FAOA Terence

**ASSOCIATION DES PIROGUIERS  
"MEHERIO PUPU HOE VA'A"**

Anciennement dénommée

**ASSOCIATION DES PIROGUIERS "TEONO HAE"**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 octobre 1992)**

Président d'honneur	: PUPUTAUKI Léonard
Président	: VANAA Daniel
Vice-président	: AUKARA Joachim
Secrétaire	: TOREA Alexis
Trésorier	: PUTOA Emmanuel
Commissaires aux comptes	: MANATE Roïau TAVITA Joël
Délégué et entraîneur du club	: MAAU Roméo

**AMICALE DU PERSONNEL DU LYCEE  
DES ILES SOUS-LE-VENT RAROMATAI**

**Extraits de statuts**

A compter du 16 septembre 1992, il est créé dans la commune de Uturoa une AMICALE DES PERSONNELS DU LYCEE DES ILES SOUS-LE-VENT RAROMATAI (A.P.L.), régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'A.P.L. a pour but de favoriser les activités culturelles, les loisirs ainsi que la pratique des sports par le personnel du lycée de Uturoa.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au lycée de Uturoa.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: LAUSON Irving
Vice-président	: THEUREAU Henri
Secrétaire	: CABOTSE Jean-Pierre
Secrétaire adjointe	: LE BRIS Monique
Trésorier	: GOURONNEC Achille
Trésorière adjointe	: BAUSSAN Josiane
Assesseurs	: BESNARD Patrick FENNINGER Etienne MAURICE Louis MEYER Gonzague

Récépissé n° 92-2368 MFR/AA du 23 octobre 1992.

**ASSOCIATION TAMARII PATUTOA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 octobre 1992)**

Président	: HATITIO Simon
1re vice-présidente	: PUAINA Pauline
2e vice-président	: TEURURAI Eugène
Secrétaire	: AH MI Emma
Secrétaire adjointe	: TAPOKI Nella
Trésorier	: TAPOKI Roland
Trésorière adjointe	: TUTAIRI Norah
Assesseurs	: AH MI Romain HATITIO Simon (fils) TEURURAI Carlos TUTAIRI Moïse TAPUTUARAI Florida WEL Iris TEURURAI Lowna